



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'île comorienne de Mayotte :
rapport du Secrétaire général**

1. M. MADI SOILIH (Comores) : Lors de ma dernière intervention devant l'Assemblée, le 6 octobre dernier [20^e séance], j'avais annoncé le débat qui allait être consacré au problème qui préoccupe au plus haut point le peuple et le Gouvernement comoriens, à savoir la question de l'île comorienne de Mayotte.

2. Cette question, dont nous allons discuter aujourd'hui, est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la trente et unième session et fait chaque année l'objet d'un débat spécifique. C'est dire l'importance que nous accordons tous à cette question; c'est dire également quelles sont nos inquiétudes du fait qu'à ce jour aucune solution objective n'est en perspective. Je voudrais donc aujourd'hui faire avec vous le point de la situation et vous démontrer une fois de plus comment un problème, qui est né d'une injustice, a pu être exploité au point de faire obstacle à la réunification d'un peuple uni naturellement dès les origines par des liens de sang. C'est en toute objectivité que je m'efforcerai de vous apporter des éléments d'information dont certains ne vous sont d'ailleurs pas inconnus, dans le seul souci de mieux éclairer notre débat.

3. Chaque fois que nous avons eu à intervenir dans ce débat, que ce soit au niveau de l'Organisation des Nations Unies ou au niveau de toutes les autres organisations internationales et régionales où cette question figure à l'ordre du jour, nous avons réaffirmé sans ambiguïté et avec force que Mayotte est et restera une terre comorienne. En effet, pendant plus d'un siècle que la France a colonisé notre pays, elle n'a jamais contesté ni mis en cause l'appartenance de Mayotte ou de toute autre île de notre archipel à l'ensemble comorien. Bien plus, les gouvernements français successifs, se fondant en cela sur l'histoire, ont à maintes reprises insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale d'un pays dont le peuple homogène partage la même langue, la même culture et la même religion.

4. Il en résulte que toutes les lois françaises et les dispositions administratives prises pendant la période coloniale ont consacré de la manière la plus nette l'unité de l'archipel des Comores. Dans son exposé des motifs, la loi du 9 mai 1946 portant sur l'autonomie administrative de l'archipel des Comores, indiquait clairement : "C'est la religion musulmane qui donne à l'archipel sa forte unité, renforcée par un

dialecte unique, le swahili." Cette unité a été réaffirmée et même consolidée lorsqu'une loi française accorda à l'archipel des Comores, le 3 janvier 1968, l'autonomie interne.

5. Lorsque, sous la pression populaire, la France reconnut la vocation des Comores à l'indépendance, des accords furent signés le 15 juin 1973 entre les représentants du Gouvernement français et ceux du gouvernement local des Comores, accords fixant les modalités d'accession de l'archipel à l'indépendance. Ces accords prévoyaient entre autres, dans leur point numéro un, qu'un référendum populaire serait organisé aux Comores et que, si la majorité de la population se prononçait en faveur de l'indépendance, les résultats pris globalement pour l'ensemble des quatre îles auraient pour effet de donner à l'Assemblée générale de députés en fonction à cette date les pouvoirs d'une assemblée constituante et au Président du Conseil de gouvernement local les compétences et les prérogatives de chef d'Etat.

6. Conformément donc aux accords du 15 juin 1973 et à la loi du 23 novembre 1974 organisant le référendum d'autodétermination, la population des Comores fut consultée sur son avenir le 22 décembre 1974. Comme une seule voix, 95 p. 100 des Comoriens se prononcèrent pour l'indépendance de leur pays, avec une participation record supérieure à 97 p. 100. La réponse fut donc claire. Il ne restait plus au Parlement et au Gouvernement français qu'à tirer les conclusions qui découlaient des résultats de cette consultation et à appliquer purement et simplement les accords de juin 1973 qui liaient les deux parties.

7. C'est ainsi d'ailleurs que le projet de loi initial du Gouvernement français, déposé le 10 juin 1975 à l'Assemblée nationale et portant ratification du référendum d'autodétermination, s'en tenait à la procédure convenue dans les accords de juin 1973, c'est-à-dire l'indépendance globale de l'archipel à la date fixée d'un commun accord par le Gouvernement français et par les autorités territoriales.

8. Malheureusement, tel un vent qui change subitement de direction, il en alla tout autrement. Au lieu de respecter ses engagements, le Gouvernement français de l'époque fit au contraire voter le 3 juillet 1975 une autre loi que nous qualifions aux Comores de loi scélérate, car elle remet en cause le projet de loi originel portant ratification de l'autodétermination en voulant soumettre l'accession des Comores à l'indépendance à de nouvelles conditions inacceptables, prétextant pour ce faire qu'à Mayotte, une partie de la population s'était prononcée contre l'indépendance. Le peuple comorien fut profondément ému et scandalisé par ces nouvelles dispositions de la France, qui étaient contraires à ses aspirations légitimes.

9. Mais l'histoire nous enseigne qu'aucun pays, quelle que soit sa puissance, ne peut durablement imposer sa loi et sa volonté à un autre, si petit soit-il, lorsque son peuple est uni et déterminé dans sa lutte pour revendiquer ses droits les plus légitimes. C'est pourquoi, tirant les conséquences de la nouvelle attitude et de la volte-face du Gouvernement français qui reniait ses engagements, le président Ahmed Abdallah, fort du soutien et de la volonté clairement exprimée du peuple comorien tout entier, et avec l'approbation de la Chambre locale des députés, proclama unilatéralement l'indépendance des Comores, le 6 juillet 1975.

10. C'est ainsi que la reconnaissance de notre indépendance par la communauté internationale fut immédiate et massive. Je rappellerai d'ailleurs que mon pays, la République fédérale islamique des Comores, a été admis au sein de cette organisation en tant qu'Etat composé de quatre îles qui sont Anjouan, Mohéli, Mayotte et Grande Comore, et ce conformément à la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale. Cette résolution, conforme à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et au Programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV), relatifs à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui garantissent également leur unité nationale et leur intégrité territoriale, reconnaissait ainsi la souveraineté incontestable de la République fédérale islamique des Comores sur la totalité du territoire issu de la période coloniale.

11. Peu après cependant, le 26 octobre 1975, au mépris de toutes les lois, au mépris de la résolution et de la Charte des Nations Unies, les autorités françaises faisaient adopter un autre projet de loi reconnaissant certes l'indépendance de l'Etat comorien, mais un Etat amputé d'une partie de son territoire, l'île de Mayotte. La question de Mayotte venait de voir le jour.

12. Quelques semaines plus tard, cette prise de position illégale et injuste était concrétisée par l'envoi sur place, à Mayotte, de plusieurs contingents de légionnaires, consacrant ainsi l'occupation militaire de l'île et sa séparation du reste de l'ensemble comorien.

13. La séparation brusque et forcée de Mayotte des autres îles sœurs constitue un coup dur porté non seulement contre notre jeune Etat mais aussi et surtout contre des familles entières qui, du jour au lendemain, se trouvèrent arbitrairement divisées et éloignées les unes des autres. Notre pays, qui était toujours uni, venait ainsi d'être balkanisé. En effet, les autorités françaises de l'époque instaurèrent une barrière infranchissable aux Comoriens des autres îles qui voulaient aller rendre visite à leurs parents ou amis demeurant à Mayotte. Un visa fut même exigé de toute personne voulant entrer à Mayotte dans son propre pays. Plus grave encore, des partisans de l'unité et de l'indépendance des Comores résidant à Mayotte furent expulsés *manu militari* et leurs biens furent saisis sans aucune compensation.

14. Lorsqu'on connaît l'homogénéité de la population comorienne, les liens de sang tissés depuis les origines entre les habitants des différentes îles, on comprend mieux la douleur ressentie et les drames vécus par des gens attachés à une vie sociale commune très étroite. Les effets néfastes de cette séparation ne sont pas seulement d'ordre humain; ils ont aussi des conséquences

graves sur l'économie de l'archipel. En effet, du fait de leur complémentarité, les quatre îles des Comores ont une économie qui se développe dans une symbiose presque parfaite résultant de la production et des activités spécifiques à chacune d'elles. La séparation de Mayotte constitue donc une entrave au développement harmonieux de l'ensemble du pays. Je voudrais à ce sujet souligner que, par souci de préserver cette complémentarité et d'assurer un développement équilibré de nos infrastructures, tous les grands projets économiques entrepris par le Gouvernement comorien tiennent compte dans leurs études de l'île de Mayotte. Cela démontre à l'évidence le souhait ardent des autorités comoriennes de voir se réaliser très rapidement le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien.

15. Tels sont les faits réels, incontestables qui constituent le douloureux problème dont nous discutons encore aujourd'hui. L'Assemblée conviendra avec moi que ce problème n'est pas différent des autres qui, un peu partout sur la planète, tiennent des régions entières sous tension, engendrant ainsi un climat de violence et d'anarchie déplorables. Pour notre part, nous avons résolument choisi la voie de la négociation, rejetant systématiquement tout recours à des moyens violents, conformément aux résolutions et recommandations des différentes organisations internationales. En agissant de la sorte, nous entendons respecter les principes de paix et de concertation inscrits dans la Charte. Bien entendu il ne faudrait pas que notre attitude, dictée par la sagesse, soit prise pour une faiblesse; il ne faudrait pas non plus que nous soyons victimes de notre volonté de conciliation. Quant à notre peuple, il continue encore de croire qu'une solution rapide à ce problème pourra être trouvée, convaincu en cela que les causes justes finissent toujours par triompher. En effet, l'histoire n'est pas figée, elle change et, avec elle, les hommes changent aussi.

16. C'est pourquoi le changement politique intervenu en France en mai 1981, avec l'arrivée au pouvoir du Parti socialiste, a-t-il suscité un immense espoir aux Comores. En effet, il y a lieu de reconnaître que le Parti socialiste français a toujours défendu la cause des pays du tiers monde en général et qu'il a toujours eu dans son programme des idées généreuses sur sa conception des relations entre pays industrialisés et pays pauvres. Je voudrais à ce propos citer ce court passage du projet socialiste des années 80, où il est écrit à la page 258 :

“Les peuples d'outre-mer ont chacun leur propre identité et leurs aspirations spécifiques. Le Parti socialiste a pour volonté d'être le défenseur de celle-ci. Il réaffirme à ce propos le droit pour chacun de toujours choisir, par le suffrage universel, son propre destin sans être l'objet d'un chantage quelconque. Il entend veiller au strict respect des libertés démocratiques.”

17. C'est en conformité avec ces principes qu'au moment où notre pays subissait cette injustice, comme je viens de l'indiquer, plusieurs élus socialistes avaient, dans une lettre adressée au Conseil constitutionnel le 13 décembre 1975, dénoncé la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles Comores. En effet, les députés socialistes qui avaient signé cette lettre de saisine avaient estimé à juste raison que la loi française qui reconnaissait la souveraineté de l'Etat comorien uniquement sur trois des îles de l'archipel

mais non sur l'île de Mayotte, était contraire à la Constitution. Je voudrais, si l'Assemblée le permet, citer deux ou trois paragraphes de cette lettre de saisine afin de mieux éclairer cette question. Au deuxième paragraphe de la lettre il est écrit :

“Nous estimons que cette loi — relative aux conséquences de l'autodétermination des îles Comores — est contraire à la Constitution.”

Au paragraphe 4, il est écrit :

“Le premier texte intervenu dans ce domaine est le décret du 9 septembre 1889. Depuis cette date, l'unité politique et administrative de l'archipel des Comores n'a jamais été remise en cause par aucun texte, malgré la multiplicité des dispositions intervenues au sujet des Comores.”

Au paragraphe 6, il est écrit :

“Ainsi, il apparaît que la République française n'a jamais remis en cause l'unité territoriale des Comores, tandis que l'opinion publique internationale a constamment considéré que les quatre îles des Comores formaient un territoire unique dépendant de la République française et administré, en dernier lieu, dans les conditions prévues par les articles 72 et suivants de la Constitution.”

A l'avant-dernier paragraphe enfin, il est écrit :

“Aussi, pour ces divers motifs, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir déclarer la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles Comores non conforme à la Constitution.”

18. Voilà donc la position que défendait à juste titre le Parti socialiste français sur la question qui fait l'objet de notre discussion aujourd'hui. Vous comprendrez certes l'espoir que nourrit à nouveau le peuple comorien, car au-delà de ces prises de position du Parti socialiste, récemment encore, le chef de l'Etat français déclarait à ses homologues africains réunis à Paris qu'il n'était pas homme à changer de position lorsqu'il change de situation.

19. Tout ce que nous souhaitons donc aujourd'hui, c'est que notre espoir ne soit pas une nouvelle fois déçu, car ce problème n'a que trop duré et, tant qu'il ne sera pas résolu, le développement de notre pays se trouvera, je le répète, gravement compromis. C'est pourquoi après le changement politique intervenu en France, le Gouvernement comorien a relancé les négociations avec les nouvelles autorités françaises. Ces négociations s'ouvraient sous des auspices d'autant plus favorables que l'on connaissait les positions soutenues antérieurement par les nouveaux dirigeants français.

20. C'est donc dans un esprit serein également que le Comité *ad hoc* des Sept, sur l'île comorienne de Mayotte, établi par l'Organisation de l'unité africaine [OUA], s'est réuni pour sa deuxième session à Moroni, notre capitale, du 9 au 11 novembre 1981. Comme vous le savez, ce comité a été spécialement chargé par l'OUA de suivre l'évolution de cette question et d'en faire rapport au Secrétariat général de l'organisation.

21. A l'issue de ses travaux, le Comité avait adopté un certain nombre de recommandations dont l'une stipulait “qu'une mission du Comité *ad hoc* des Sept

sur l'île comorienne de Mayotte et le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine prenne contact le plus rapidement possible avec les autorités françaises en vue d'examiner les modalités pratiques du retour de l'île comorienne de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores en fixant si possible un délai”. [Voir A/37/147, par. 4.] Malheureusement, cette délégation n'a pas été jusqu'ici en mesure de se rendre en France, à cause des problèmes survenus au sein de l'organisation panafricaine.

22. Sur le plan bilatéral cependant, des contacts directs furent pris au plus haut niveau entre les deux pays. C'est ainsi que le président Ahmed Abdallah s'est entretenu à plusieurs reprises, lors de séjours privés ou officiels dans la capitale française, avec M. François Mitterrand, président de la République française. Ce dernier s'est à chaque fois déclaré désireux de parvenir à une solution satisfaisante du problème de Mayotte. Il a en outre rappelé qu'en 1974 et en 1975, il avait pris position, en tant que député, pour l'indépendance des Comores dans son unité.

23. Le Gouvernement comorien prend acte de ces bonnes dispositions qui devraient faciliter la recherche d'une solution rapide à ce problème. Il réaffirme par la même occasion sa détermination et sa volonté de tout mettre en œuvre pour recouvrer son intégrité territoriale. Le Gouvernement comorien attend donc aujourd'hui du Gouvernement français qu'il traduise rapidement en actes concrets les déclarations faites par les dirigeants de la France, pour qu'il soit mis fin à l'injustice causée à notre pays.

24. Il va sans dire que la persistance de ce problème trouble le climat de paix et de sérénité qui règne dans notre région.

25. La lutte que mènent inlassablement le peuple et le Gouvernement comoriens depuis quelques années déjà pour recouvrer leurs droits les plus légitimes n'est pas seulement la leur. Elle est aussi celle de tous les peuples et de tous les pays épris de paix et de justice, respectueux du droit international et de la Charte des Nations Unies. La plupart des grandes organisations internationales sont régulièrement saisies de cette question. Partout, notre droit et la justesse de notre cause sont reconnus et soutenus. Je voudrais donc saisir cette occasion pour exprimer la reconnaissance du peuple et du Gouvernement comoriens pour le soutien constant que l'Assemblée générale a toujours apporté et continue d'apporter à leur juste cause.

26. En rétablissant le droit et la justice pour notre pays, il ne fait pas de doute que la France, pays dont on loue l'image qu'elle a donnée d'elle-même au moment de la décolonisation des anciens territoires africains, sortirait grandie d'un problème qui n'est pas conforme à ses traditions, surtout lorsque nous continuons à lui tendre la main de l'amitié pour le résoudre.

27. D'ailleurs, le peuple comorien a toujours en mémoire les propos de l'ancien président de la République française, M. Valéry Giscard d'Estaing, qui déclarait le 24 octobre 1974, lors d'une conférence de presse :

“c'est un archipel qui constitue un ensemble... C'est une population qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française ou un peuplement très limité. ... Etait-il

raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ?

“Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores sont une unité, ont toujours été une unité et il est naturel que leur sort soit un sort commun, même si, en effet, certains d'entre eux pouvaient souhaiter... une autre solution.

“Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a toujours été l'unique archipel des Comores.”

28. Pour conclure mon intervention, permettez-moi d'utiliser une image pour vous dire que mon pays ressemble aujourd'hui à un corps amputé d'un de ses principaux membres. Il se trouve ainsi handicapé physiquement et moralement pour entreprendre un développement économique, social et culturel harmonieux, au mieux des intérêts de tous ses habitants. Et puisqu'il s'agit d'une question de droit et de justice, notre peuple, fort du soutien de la communauté internationale, ne cessera de lutter jusqu'au triomphe de sa juste cause.

29. C'est pourquoi ma délégation propose à l'Assemblée un projet de résolution [A/37/L.41 et Add.1] conforme aux résolutions pertinentes adoptées précédemment par l'Organisation sur cette question. Nous souhaitons vivement que tous puissent l'adopter.

30. M. SARRÉ (Sénégal) : La question de l'île comorienne de Mayotte a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1976, au cours de la trente et unième session.

31. Depuis lors, la communauté internationale qui suit avec intérêt cette question, aussi bien à l'ONU, au sein du mouvement des pays non-alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique que de l'OUA, a pu, au fil des ans, et de session en session, être le témoin attentif des efforts inlassables déployés en vue d'arriver à une solution juste et honorable, tant par les parties en présence, à savoir la France et les Comores, que par les organes appropriés des instances précitées.

32. C'est ainsi que le Comité *ad hoc* des Sept établi par l'OUA, pour suivre la question de l'île comorienne de Mayotte, et dont mon pays est membre, s'est réuni l'année dernière à Moroni pour voir dans quelle mesure il pourrait régler cette question. L'esprit d'ouverture ainsi que la volonté manifeste des parties intéressées de trouver une solution à leur différend en faisant preuve de compréhension mutuelle qui ont prévalu au cours de cette réunion méritent, à notre avis, d'être soulignés, mieux d'être encouragés.

33. Récemment encore, au cours de sa troisième conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue en août 1982 à Niamey, l'Organisation de la Conférence islamique a examiné cette question sous ses différents aspects et a adopté une résolution qui allait dans le sens des conclusions dégagées par le Comité de l'OUA [voir A/37/567]. Le caractère constructif des débats enregistrés à cet égard nous amène à penser qu'un règlement juste et durable de la question de l'île comorienne de Mayotte est possible, et ce dans un très proche avenir.

34. Ma délégation estime qu'il y a lieu de se féliciter que la France ainsi que la République fédérale islamique des Comores, dans un effort conjugué, tout en gardant à l'esprit l'application de la résolution 1514 (XV) ainsi que le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, contenu dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, se sont solennellement et résolument engagées à régler la question de Mayotte dans un esprit de mutuelle compréhension. Et il est heureux de constater que, de part et d'autre, l'effort se poursuit et que les négociations sont menées de façon très active.

35. Au reste, l'intensification de la coopération dans tous les domaines entre la France et les Comores n'est-elle pas une preuve éclatante du désir commun des deux parties de surmonter les difficultés, que je qualifierai de techniques, auxquelles elles font face ? Tous ces éléments positifs nous rendent confiants et optimistes quant à la recherche d'une solution conforme aux intérêts des deux pays.

36. Notre Organisation, dont l'une des tâches essentielles est de favoriser la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples et les nations, se doit d'encourager ces initiatives et, mieux, de contribuer au processus élaboré d'un commun accord par la France et les Comores en vue de trouver une solution définitive au problème de Mayotte.

37. Mon pays, qui a l'avantage et le privilège d'entretenir des relations tant avec la France qu'avec les Comores, ne ménagera aucun effort pour apporter, dans la limite de ses moyens, bien sûr, son concours à l'établissement d'une solution juste et durable de cette question; et le chef de l'Etat sénégalais, M. Abdou Diouf, s'y emploie auprès des parties directement intéressées. Cette attitude a été solennellement réaffirmée ici même devant l'Assemblée générale, il y a quelques semaines, par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse, lors de son intervention au cours du débat général [10^e séance].

38. Puisse donc ce dialogue, commencé sous d'heureux auspices, se poursuivre sans heurt et aboutir à une conclusion rapide et heureuse, pour le bien des peuples français et comorien qui, par-delà les liens historiques et culturels qui les unissent, restent attachés par-dessus tout à des idéaux communs de paix et de solidarité internationale.

39. M. DAVIN (Gabon) : A l'occasion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, prenant la parole au sujet de l'île comorienne de Mayotte [92^e séance], j'avais exprimé l'espoir d'un règlement rapide et satisfaisant de ce problème, grâce à la compréhension mutuelle manifestée par les deux parties concernées, à leur bonne volonté et à leur désir proclamé de parvenir, par la négociation, à une solution définitive du différend qui les oppose.

40. Une année s'est écoulée depuis lors et force est de constater que, malgré les diverses initiatives prises, les contacts noués, les discussions engagées, la situation a apparemment peu évolué, ce que vient d'ailleurs confirmer l'ouverture du présent débat.

41. Si, pour l'une des parties, le retour de Mayotte au sein de l'ensemble national comorien ne présente pas de difficultés et ne saurait être contesté, pour l'autre partie, la situation paraît se compliquer du fait

que certains préalables d'ordre politique, juridique ou constitutionnel interne continuent d'opposer, semble-t-il, des obstacles à la mise en œuvre attendue du processus devant aboutir à la restauration de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores.

42. Il est donc souhaitable que ces obstacles puissent être rapidement surmontés pour que prenne fin une situation qui, si elle devait se prolonger, constituerait une sérieuse atteinte à l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores et à sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire national.

43. Le maintien de l'île comorienne de Mayotte en dehors de la communauté nationale, que ni la géographie ni l'histoire ne peuvent justifier, serait alors contraire au droit, car contraire à la volonté du peuple comorien. En effet, le résultat du référendum d'autodétermination organisé aux Comores en décembre 1974 par la Puissance administrante démontre massivement et clairement la volonté sans équivoque de l'écrasante majorité des populations consultées de constituer un Etat indépendant unitaire venant se substituer à l'ancienne entité territoriale et administrative issue de la colonisation. La procédure référendaire mise en œuvre avait d'ailleurs fait, compte tenu de ce souci d'unité, l'objet d'un accord entre la Puissance administrante et les autorités gouvernementales locales de l'époque, stipulant que les résultats de la consultation des populations seraient pris en considération, non pas île par île, mais sur une base globale. Après le "oui" à l'indépendance, exprimé de façon éclatante par 95 p. 100 des électeurs votants, l'archipel comorien aurait dû accéder effectivement à la souveraineté internationale dans son intégrité territoriale, c'est-à-dire en tant qu'ensemble national composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli, tel que reconnu par l'OUA et réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975.

44. Bien sûr, l'appartenance de l'île de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores n'est pas contestée, et le fait que des pourparlers se sont engagés à ce sujet prouve bien que les parties au différend sont d'accord sur le fond et recherchent un règlement négocié. Ce qui importe, c'est la volonté commune de maintenir et de poursuivre le dialogue nécessaire pour parvenir à une solution satisfaisante du problème. Tel est, pensons-nous, le sincère désir de la République fédérale islamique des Comores; tel est, croyons-nous, l'état d'esprit dans lequel se trouve le Gouvernement français dont le porte-parole déclarait ici même, lors de la trente-sixième session :

"Nous souhaitons que cette solution soit trouvée le plus rapidement possible et qu'elle tienne compte des liens géographiques, ethniques et historiques entre les îles qui composent l'archipel des Comores.

"... Le Gouvernement français n'a rien fait, bien au contraire, qui puisse nuire à un rapprochement entre Mayotte et les autres îles de l'archipel.

"Le statut de Mayotte est provisoire. La loi votée par le Parlement français le 24 décembre 1976 a doté Mayotte d'un statut particulier qui ne ferme la porte à aucune évolution." [92^e séance, par. 79 à 81.]

45. C'est pourquoi le Gabon, en tant que président du Comité *ad hoc* des Sept de l'OUA sur l'île comorienne de Mayotte, se sent encouragé à lancer un appel au Gouvernement français pour qu'il redouble d'efforts et poursuive le dialogue engagé avec le Gouvernement de Moroni, afin de rechercher ensemble les voies et les moyens les plus appropriés pour parvenir à un règlement définitif qui tienne compte des droits légitimes et sauvegarde les intérêts des uns et des autres, dans le respect absolu de la souveraineté, pleine et entière, de l'Etat comorien sur l'ensemble de l'archipel, y compris l'île comorienne de Mayotte. C'est en vue de la réalisation de cet objectif que le Comité *ad hoc* entend poursuivre et développer son action. A cet égard, je ne saurais manquer de souligner les multiples initiatives et les efforts inlassables entrepris dans ce but par le Président du Comité *ad hoc*, M. Omar Bongo, président de la République gabonaise.

46. C'est ainsi qu'il convient de rappeler notamment les décisions adoptées par le Comité au cours de sa dernière réunion en 1981. Les divers contacts nécessaires en vue de la concrétisation de ces décisions se poursuivent sans désespérer. Cette année, le Comité *ad hoc* n'a pu, malheureusement, se réunir pour des raisons indépendantes de sa volonté. Toutefois, une concertation est prévue pour bientôt en vue de fixer la date d'une prochaine réunion au cours de laquelle le Comité présentera un bilan de son action passée et proposera de nouvelles recommandations.

47. M. KAPOMA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Comme l'an dernier, ma délégation prend part au débat sur la question de l'île comorienne de Mayotte, parce que nous attachons une grande importance au principe du respect de l'indépendance, de l'unité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats. Ce principe est tout aussi pertinent et important dans le cas des Comores que dans le cas de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

48. Il importe de rappeler que, lorsque l'Assemblée générale a admis les Comores à l'Organisation en 1975, elle a spécifiquement réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays composé de quatre îles, dont Mayotte. Il est regrettable que, sept ans plus tard, nous soyons encore obligés de traiter de la question de la complète intégration de Mayotte au reste de la République des Comores.

49. L'an dernier, ma délégation avait, dans sa déclaration [92^e séance], exprimé l'espoir que, cette année, nous serions en mesure de constater des progrès significatifs dans les négociations entre la France et les Comores à propos de Mayotte. Nous étions encouragés dans cet espoir par ce qui nous semblait être une attitude réaliste et positive du nouveau Gouvernement français. Nous regrettons donc qu'aucun progrès tangible n'ait été accompli.

50. Dans ces conditions, ma délégation voudrait souligner, une fois de plus, l'importance de négociations sérieuses et menées de bonne foi entre la France et les Comores pour qu'une solution puisse être trouvée rapidement à ce problème qui persiste. Le Gouvernement et le peuple des Comores peuvent toujours compter sur le plein appui de la Zambie dans leurs efforts pour trouver une solution pacifique au problème de Mayotte et assurer le plein respect de

l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de leur pays.

51. Nous soutenons la position comorienne parce qu'elle est juste et aussi parce que la question qui se pose est, en dernière analyse, fondamentalement importante pour tous les Etats, particulièrement les Etats petits et faibles, de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi l'OUA et le mouvement des pays non alignés ont demandé, à un grand nombre de leurs conférences, une solution d'urgence du problème de Mayotte, sur la base de sa pleine intégration au reste de la République fédérale islamique des Comores.

52. Comme au cours des années précédentes, ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution que doit examiner l'Assemblée sur la question de l'île comorienne de Mayotte. Nous espérons que l'Assemblée l'adoptera à une écrasante majorité pour qu'une fois de plus l'Organisation des Nations Unies prenne position, de manière claire et non ambiguë, en faveur de la justice, en demandant le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores, l'un de ses Etats Membres.

53. M. RAMADAN (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Nous examinons aujourd'hui la question de l'île comorienne de Mayotte. L'Egypte entretient avec les deux parties concernées des liens étroits et séculaires.

54. L'Assemblée générale examine cette question depuis 1976. Mais aucune solution n'est intervenue jusqu'à présent, bien que les deux parties intéressées aient plus d'une fois manifesté leur désir de parvenir à une solution pacifique par la négociation. La délégation égyptienne souhaite faire les observations suivantes.

55. Premièrement, la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte a été confirmée par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

56. Deuxièmement, nous rendons hommage au président Mitterrand pour ses déclarations dans lesquelles il confirme sa position à l'égard de l'unité territoriale de l'île de Mayotte avec la République des Comores, position qu'il a réaffirmée à la Conférence franco-africaine, qui s'est tenue l'année dernière à Paris.

57. Troisièmement, nous rendons hommage à la France pour les engagements qu'elle a pris à la suite du référendum du 22 décembre 1974 portant sur l'autodétermination pour les habitants de l'archipel, engagements qui prévoient le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores.

58. Quatrièmement, la délégation égyptienne invite les deux parties à poursuivre les négociations en vue du retour effectif, dans les meilleurs délais, de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

59. Cinquièmement, nous souhaitons attirer l'attention des pays membres sur les recommandations du Comité *ad hoc* des Sept de l'OUA, qui ont été adoptées à la réunion du Comité tenue en novembre 1981 [voir A/37/147]. Nous estimons que ces recommandations constituent un cadre pratique et logique permettant de parvenir à une solution pacifique du problème.

60. Sixièmement, nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement comorien poursuit les négocia-

tions bilatérales avec la France. La note verbale que le Gouvernement comorien a envoyée au Secrétaire général le 11 octobre 1982 [*ibid.*] indique que M. Ahmed Abdallah, président de la République des Comores, s'est entretenu, au cours de ses visites officielles et privées en France, de cette question avec le président Mitterrand.

61. Septièmement, nous accueillons favorablement les mesures prises par le Gouvernement français en vue de promouvoir des relations amicales et de permettre le mouvement des produits et des personnes entre Mayotte et les autres îles comoriennes. Nous souhaitons que cela se fasse conformément aux désirs du Gouvernement comorien.

62. La délégation égyptienne souligne une fois de plus les relations particulières existant entre l'Egypte et les deux parties en cause. C'est pourquoi nous espérons voir intervenir sans tarder une solution pacifique, afin que soit réalisée l'unité territoriale des îles Comores et que soient mobilisés tous les efforts tendant au progrès réel du peuple comorien grâce à une coopération fructueuse avec le Gouvernement français.

63. M. KHAN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Le Pakistan maintient des relations étroites et fraternelles tant avec la France qu'avec la République fédérale islamique des Comores et c'est pourquoi nous souhaitons voir une solution rapide de la question de Mayotte, qui reste en suspens entre les deux pays. Nous considérons la question de Mayotte à la lumière des éléments suivants.

64. Premièrement, le 13 décembre 1974, l'Assemblée générale, par la résolution 3291 (XXIX), a réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et a souligné que l'archipel comprenait les îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli.

65. Deuxièmement, la résolution 1514 (XXV) de l'Assemblée générale, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, stipule clairement que le principe de l'autodétermination doit s'appliquer à une entité coloniale dans son ensemble.

66. Troisièmement, le Gouvernement français est prêt à engager un dialogue avec les Comores dans un esprit constructif. A cet égard, nous nous félicitons particulièrement de la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution au problème de Mayotte.

67. Quatrièmement, nous tenons compte des efforts de l'OUA, qui a créé le Comité *ad hoc* des Sept chargé d'entreprendre des efforts de médiation pour parvenir à un règlement rapide, juste et satisfaisant du problème de Mayotte. Le mouvement des pays non alignés et la Conférence islamique ont également adopté des décisions soulignant ce même objectif.

68. C'est compte tenu de ces éléments que nous espérons que les Gouvernements français et comorien intensifieront leurs efforts grâce à des négociations pour aboutir à une solution de la question de Mayotte qui soit conforme aux décisions des Nations Unies. Nous estimons que l'adoption du projet de résolution A/37/L.41 servirait de rappel de l'Assemblée générale à cette fin et permettrait donc d'accélérer le processus de négociations. En appuyant ce projet de résolution, nous souhaitons avant tout encourager le processus

entamé par la France et les Comores afin de trouver une solution rapide et définitive à ce problème.

69. M. de La BARRE de NANTEUIL (France) : Le 22 septembre dernier, devant le Bureau de l'Assemblée [*1^{re} séance*], ma délégation avait regretté que, cette année encore, l'inscription à l'ordre du jour d'un point relatif à l'île de Mayotte ait été proposée.

70. La France estime en effet que l'examen de cette question porte atteinte au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, selon lequel "Aucune disposition... n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat..."

71. De surcroît, chacun sait bien, dans cette salle, que le débat d'aujourd'hui n'est guère de nature à nous rapprocher de la solution juste et durable du problème de Mayotte que nous souhaitons tous. Chacun admet, en effet, qu'aucune solution ne sera juste et durable si elle ne répond pas aux vœux des habitants de toutes les îles de l'archipel. C'est cet objectif que chacun, et d'abord les deux gouvernements concernés, doit s'efforcer de favoriser.

72. La France, pour sa part, s'est résolument engagée dans un dialogue constructif avec la République fédérale islamique des Comores. Les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays se sont renforcés. Les contacts entre Moroni et Paris n'ont jamais été plus intenses, y compris au plus haut niveau de l'Etat. C'est ainsi que, depuis la dernière session de l'Assemblée, le Président de la République et le chef de l'Etat comorien se sont à nouveau rencontrés et que d'autres entretiens à différents niveaux ont suivi cette rencontre.

73. Par ailleurs, la France n'a rien fait, bien au contraire, qui puisse nuire au rapprochement entre Mayotte et les autres îles de l'archipel. La loi votée par le Parlement français le 24 décembre 1976, au lendemain du choix des Mahorais, a doté Mayotte d'un statut particulier qui ne ferme la porte à aucune évolution. Ce statut a été reconduit par la loi du 22 décembre 1979.

74. La France souhaite le développement de relations de tous ordres entre Mayotte et les autres îles des Comores. Dans le cadre de ses réflexions constantes à ce sujet, et montrant ainsi sa volonté d'aboutir, le Gouvernement français vient de nommer un chargé de mission de haut niveau chargé d'étudier concrètement les problèmes pratiques posés aux populations concernées. Mon pays est en effet convaincu que c'est seulement par la voie de la concertation qu'une solution juste et durable peut être trouvée à cette question.

75. C'est dans le même esprit constructif que la France est disposée à apporter à l'Etat comorien l'appui nécessaire pour que l'archipel puisse se développer harmonieusement. Le Gouvernement français compte naturellement que les autorités comoriennes prendront, de leur côté, toutes les dispositions pouvant faciliter le resserrement des liens entre les quatre îles.

76. Ainsi que l'a dit, voici un an, le président Mitterrand, "la France s'est engagée à chercher activement une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international". Nul ne

peut mettre en doute la sincérité ou la détermination du Gouvernement français dans cette affaire.

77. A ceux qui s'impatienteraient devant la lenteur de certaines évolutions, je voudrais rappeler que c'est du sort de dizaines de milliers d'hommes et de femmes dont il s'agit. L'histoire nous enseigne que les solutions hâtives engendrent bien souvent des conflits durables. Qu'on ne compte pas sur la France pour s'engager dans cette voie, au mépris d'un principe qui, pour elle, est sacré, celui de l'autodétermination.

78. Ma délégation ne peut que s'opposer au projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui, mais le Gouvernement français poursuivra, avec constance et patience, son dialogue amical et constructif avec les autorités de la République fédérale islamique des Comores.

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/37/L.41 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre¹.

Par 112 voix contre une, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/65)².

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

80. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes saisis d'un projet de résolution

contenu dans le document A/37/L.13/Rev.1. Nous sommes également saisis d'un amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué sous la cote A/37/687. Je voudrais aussi appeler l'attention des délégations sur les notes du Secrétaire général contenues dans les documents A/37/561 et A/37/566 et Corr.1.

81. Les auteurs m'ont prié de présenter le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1. Par souci de brièveté, je me bornerai à parler du dispositif du projet de résolution.

82. Au paragraphe 1, l'Assemblée accueille avec satisfaction l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résolutions s'y rapportant. Comme les représentants le savent, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est lancée à la fin de 1973 dans la tâche ambitieuse d'adopter une convention portant sur tous les aspects de l'utilisation et des ressources de la mer. Tout au long de ces neuf années de négociations, la Conférence a tout fait pour essayer d'adopter une convention par consensus afin qu'elle puisse être acceptée universellement. Malheureusement, elle n'a pu réaliser cet objectif parce que le 30 avril 1982 une délégation — celle des Etats-Unis — a insisté pour que la Convention et les résolutions s'y rapportant soient mises aux voix. La convention et ses résolutions ont été adoptées par 130 voix contre 4. Dans quelques jours, le 10 décembre, la Convention sera ouverte à la signature à Montego Bay. Nous comptons que cette convention sera signée à Montego Bay par de nombreux Etats. Nous notons que certains Etats ont à l'heure actuelle une attitude négative ou indécise au sujet de cette convention. Parmi ces Etats figurent des pays qui ont traditionnellement appuyé le droit international. Nous leur demandons de bien vouloir réexaminer soigneusement leur position à l'égard de la Convention, compte tenu aussi bien de leurs intérêts spécifiques en ce qui concerne le droit de la mer que de leur position générale favorable au droit international et à la primauté du droit dans les relations entre Etats.

83. Les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution sont des exhortations adressées aux Etats. Au paragraphe 2, l'Assemblée demande à tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais. C'est une exhortation qui leur est adressée et les Etats ont naturellement toute liberté d'y répondre comme ils l'entendent. Au paragraphe 3, l'Assemblée fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs. Ce paragraphe, lui aussi, est un appel. Par ce paragraphe, l'Assemblée ne prétend pas affirmer que les Etats qui n'ont pas signé la Convention ont le devoir juridique de s'abstenir de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs.

84. J'en viens maintenant aux paragraphes 4 et 5. Au paragraphe 4, l'Assemblée accepte avec gratitude l'invitation du Gouvernement jamaïcain qui a proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au

10 décembre 1982. Au paragraphe 5, l'Assemblée autorise le Secrétaire général à conclure avec le Gouvernement jamaïcain l'accord nécessaire à cet effet à propos du paiement des frais supplémentaires incombant aux Nations Unies du fait que la réunion finale de la Conférence, conformément à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, a lieu à Montego Bay. La question du coût qu'entraîne la réunion finale de la Conférence à la Jamaïque a été mal interprétée par certains représentants des médias américains opposés à la Convention pour discréditer les Nations Unies en général et la Convention sur le droit de la mer en particulier. Je tiens à déclarer que le bien-fondé de la Convention est une question sur laquelle les esprits raisonnables peuvent avoir un désaccord raisonnable. Je dois respecter le point de vue de ceux qui estiment que la Convention a plus d'inconvénients que d'avantages.

85. Cependant, il est inacceptable à mon avis, et certainement inacceptable pour les représentants, que les critiques de la Convention déforment les faits pour susciter une opposition. Par exemple, les frais entraînés par les Nations Unies par la réunion de la Jamaïque sont de 175 000 dollars. Ces frais seraient les mêmes si la réunion se tenait à New York au lieu de Montego Bay. Toutes dépenses supplémentaires découlant de la convocation de la réunion à la Jamaïque seront réglées par le Gouvernement jamaïcain. Le 8 novembre 1982, un chroniqueur bien connu du *New York Times*, qui est un de mes amis d'ailleurs, M. William Safire, a écrit :

“La partie de plaisir la plus coûteuse de l'histoire mondiale devra faire l'objet d'un vote cette semaine aux Nations Unies : 20 millions de dollars sont proposés pour permettre aux diplomates et à leurs familles de séjourner dans l'île ensoleillée de la Jamaïque, où ils établiront une bureaucratie permanente à côté de la piscine pour critiquer les Etats-Unis de ne pas vouloir signer la Convention sur le droit de la mer.”

Le jour suivant, 9 novembre, le *Wall Street Journal*, dans son éditorial, reprenait le chiffre de 20 millions de dollars inventés par M. Safire. Dans cet éditorial, on lisait :

“Alors que les vents glacés de novembre soufflent sur l'East River, les fonctionnaires des Nations Unies attendent avec impatience le grand bain de soleil de la Jamaïque le mois prochain pour marquer la signature de la Convention sur le droit de la mer. Ne regardant pas à la dépense, les Nations Unies doivent verser 20 millions de dollars pour célébrer cette tentative d'imposer les compagnies minières occidentales et de s'approprier leur technologie.”

Je demande donc à l'Assemblée de dire s'il est juste que M. Safire, du *New York Times*, et que l'éditeur du *Wall Street Journal*, avancent ainsi des chiffres faux sur les dépenses de la prochaine réunion de la Jamaïque pour susciter l'opposition de leurs lecteurs à la Convention. Si l'Assemblée est d'accord avec moi pour dire que c'est injuste, ne pensez-vous pas que ces deux grands journaux de ce pays devraient, conformément à l'éthique, publier un rectificatif ?

86. Au paragraphe 7 du projet de résolution, l'Assemblée approuve la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu

de la Convention et des résolutions s'y rapportant. Elle autorise également l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail.

87. Je voudrais dire quelques mots des responsabilités ainsi conférées au Secrétaire général en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant. Je voudrais dire aussi pourquoi nous avons abouti à la conclusion qu'il fallait affecter un nombre suffisant de fonctionnaires du Secrétariat à la Jamaïque.

88. La note du Secrétaire général [A/37/561] contient un exposé détaillé des responsabilités confiées au Secrétaire général en vertu de la Convention³ ainsi que des résolutions I et II de la Conférence⁴. En vertu de la Convention, les responsabilités du Secrétaire général peuvent être classées en cinq rubriques. Premièrement, il a le rôle de dépositaire. Deuxièmement, il est chargé de recevoir les cartes et les listes de coordonnées géographiques des Etats côtiers aux fins d'établir les limites de leur juridiction. Troisièmement, le Secrétaire général doit présenter des rapports. Quatrièmement, le Secrétaire général est chargé de certaines fonctions administratives; il doit par exemple demander des présentations de candidatures et convoquer des réunions d'Etats parties. Cinquièmement, le Secrétaire général peut rendre des services précieux aux Etats membres, particulièrement aux Etats côtiers, en leur fournissant renseignements, conseils et aide sur le nouveau régime juridique établi par la Convention.

89. En vertu de la résolution I de la Conférence, le Secrétaire général est chargé d'assurer le service de la Commission préparatoire dans sa tâche de préparation de règlement et de procédure. Ce rôle est extrêmement important parce que, pour être viable, le système d'exploitation minière des ressources du fond des mers devra reposer sur les dispositions de la Convention et des annexes ainsi que sur les règlements et les procédures détaillés qui devront être rédigés par la Commission préparatoire.

90. La résolution II de la Conférence représente une concession majeure des pays en développement aux pays développés. En vertu de cette résolution, la Conférence prend acte de l'existence d'un certain nombre d'investisseurs pionniers dans le domaine de l'exploitation du fond des mers. La résolution charge la Commission préparatoire de plusieurs fonctions exécutives à l'égard de ces investisseurs pionniers. La Commission préparatoire est habilitée à enregistrer les investisseurs pionniers, à leur allouer des sites miniers spécialement désignés aux fins de prospection et à choisir l'un des deux sites miniers offerts par les investisseurs pionniers pour l'Autorité.

91. En vertu de la résolution I, la Conférence a accepté que la Commission préparatoire se réunisse au siège de l'Autorité internationale des fonds marins au cas où les services existeraient. Comme vous le savez, c'est Kingston, capitale de la Jamaïque, qui a été désignée comme siège de l'Autorité. Les représentants de la Jamaïque nous disent que les services nécessaires aux réunions de la Commission préparatoire existent

déjà à Kingston. Cela étant, et comme la Commission préparatoire est chargée de certaines fonctions exécutives à l'égard des investisseurs pionniers, il faudra donc qu'un nombre suffisant de fonctionnaires du Secrétariat soient mutés à Kingston.

92. Au cours du mois écoulé, j'ai mené des consultations très étendues sur l'ensemble du projet de résolution et plus particulièrement sur les paragraphes 7 et 8 du dispositif. Je tiens à expliquer publiquement exactement de quoi nous sommes convenus dans ces consultations. Premièrement, dans un souci d'économie et pour éviter de décourager les Etats de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais, le Secrétariat du droit de la mer restera à son niveau actuel, tant du point de vue du nombre des effectifs que des grades, c'est-à-dire, qu'il gardera 18 administrateurs pour les services organiques en 1983. Dans la mesure du possible, les dépenses du secrétariat resteront dans les limites actuelles. Deuxièmement, le secrétariat du droit de la mer sera un secrétariat unifié. Troisièmement, le secrétariat aura deux lieux d'affectation : l'un à New York et l'autre à Kingston. Au début, chaque lieu d'affectation sera doté de neuf administrateurs. Les grades du personnel de chaque lieu d'affectation seront fixés par le Secrétaire général de manière juste et équitable. Le Secrétaire général recevra aussi le pouvoir discrétionnaire de modifier la répartition du personnel entre les deux lieux d'affectation en fonction de leur rôle et des exigences de leurs services. Quatrièmement, le personnel affecté à ces deux endroits devra se renforcer mutuellement. Cinquièmement, le secrétariat du droit de la mer continuera à faire appel aux autres départements des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour les experts nécessaires à l'exercice par le Secrétaire général de ses responsabilités.

93. Le paragraphe 8 du projet de résolution autorise le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire et à lui fournir les services dont elle a besoin. Si 50 Etats ou plus ont signé la Convention le 10 décembre 1982, la première session de la Commission préparatoire aura lieu à Kingston entre 60 et 90 jours après, c'est-à-dire en février ou mars 1983. D'après les consultations que j'ai menées, il y a accord sur le programme des réunions pour 1983. La première session de la Commission préparatoire durera quatre semaines, mais la Commission sera habilitée à la prolonger de deux semaines ou tenir une deuxième session de deux semaines. La Commission préparatoire pourra créer plusieurs groupes de travail, quatre au maximum. Les groupes de travail pourront se réunir quatre semaines au plus en 1983. Si possible, les groupes de travail se réuniront simultanément. La Commission préparatoire décidera, après avoir pris en considération tous les faits pertinents, si les groupes de travail doivent se réunir à New York ou à Kingston.

94. Le paragraphe 9 approuve l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cela est conforme à la décision prise par la Conférence comme le prévoit le paragraphe 14 de la résolution I de la Conférence. Je dois dire que la décision de la Conférence repose en partie sur un compromis entre l'imputation des dépenses au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de permettre aux Etats qui auront signé l'Acte final mais

pas la Convention de participer à ses travaux à titre d'observateurs. L'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1 propose d'imputer les dépenses de la Commission préparatoire aux Etats qui ont signé la Convention. Cette proposition n'est pas conforme à la décision contenue dans la résolution I de la Conférence. En fait, la proposition contenue dans l'amendement avait déjà été présentée à la Conférence qui l'a rejetée. Il n'y a donc aucune raison de la ressusciter ici. Au nom des auteurs du projet de résolution, je voudrais adresser un appel aux auteurs de l'amendement pour qu'ils n'insistent pas sur leur amendement. Néanmoins, si l'amendement est mis aux voix, nous serons obligés de voter contre.

95. Au cours des consultations que j'ai dirigées sur le projet de résolution, j'ai suggéré dès le début à tous les participants de tenir ces consultations sur la base de quatre hypothèses communes. Je suis heureux de voir que tous les participants les ait acceptées. D'abord, étant donné que la Convention et les résolutions qui s'y rapportent ont confié certaines responsabilités au Secrétaire général, nous estimons que l'Assemblée générale devrait lui donner les ressources financières et administratives voulues pour lui permettre de les exercer. Deuxièmement, il faudra dûment tenir compte des exigences d'économie et d'efficacité en octroyant au Secrétaire général ces ressources administratives et financières. Troisièmement, nous devons éviter de faire quoi que ce soit qui pourrait empêcher ou décourager les Etats de signer et de ratifier la Convention au moment où ils doivent prendre une décision à ce sujet. Quatrièmement, nous devons tenir compte du marasme économique qui règne dans la plupart des Etats Membres, sinon tous et, partant, de la nécessité de faire preuve de prudence et de responsabilité en faisant toute demande de ressources supplémentaires auprès de l'Organisation des Nations Unies.

96. En nous inspirant de ces quatre hypothèses de base, nous avons pu nous mettre d'accord sur une somme modeste recouvrant les salaires du personnel, les frais des services de conférence et les autres frais de fonctionnement pour 1983 et s'élevant à 4 234 600 dollars. J'estime que nous avons satisfait à la nécessité d'économie, d'efficacité, de prudence et de responsabilité.

97. C'est pourquoi, au nom de ses auteurs, je recommande à l'Assemblée le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1, dans l'espoir qu'il recevra le soutien des membres.

98. M. BEAUGE (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Le 30 avril de cette année, la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, sur instruction de son président, le texte de la Convention et quatre projets de résolution s'y rapportant. L'Argentine a voté pour ces documents car le Groupe des 77 s'était engagé à faire en sorte que le texte de la Convention soit adopté le plus tôt possible. A cette occasion, l'Argentine a exprimé sa réserve formelle à l'égard du projet de résolution III et a exprimé à nouveau une réserve qui avait été faite au cours d'une séance plénière officieuse de la Conférence le 31 mars 1982. Nous avons dit à l'époque que ce projet de résolution était inacceptable et que s'il avait été mis aux voix séparément, nous aurions voté contre.

99. Au cours de la séance d'adoption, le Président de la Conférence a présenté les textes de la Convention et des projets de résolution s'y rapportant sous la forme d'une solution d'ensemble ne pouvant faire l'objet de votes par division et son point de vue a été appuyé par la Conférence dans une déclaration à cet effet. L'Argentine n'a donc pas demandé que le projet de résolution III soit mis aux voix séparément.

100. Le texte du projet de résolution III⁴, en particulier l'alinéa *b* du paragraphe 1, déforme entièrement les principes contenus au paragraphe 2 de l'ancienne disposition provisoire du texte de négociation officieux de la Convention à propos des territoires litigieux. L'Argentine tient à déclarer ici expressément que le projet de résolution III n'affecte en aucune manière la question des îles Malvinas, qui sont régies par des dispositions spéciales de l'Assemblée générale adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

101. Etant donné les circonstances, et les liens que l'on pourrait vouloir établir entre le texte de la Convention et la déclaration contenue dans le projet de résolution III, notamment à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'Argentine ne pourrait signer la Convention ni l'Acte final tant que les circonstances actuelles prévaudront et, en conséquence, elle ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution qui nous est soumis. Cela ne signifie pas que mon pays ait une attitude négative à l'égard du texte de la Convention, qui est le fruit de longues années d'efforts de la part de nombreux pays, dont le mien, en vue de créer un système international équilibré régissant le droit de la mer.

102. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : A la 53^e séance de la Cinquième Commission, hier après-midi, ma délégation a voté contre l'état des incidences financières adopté par la Cinquième Commission. Notre représentant a expliqué que nous avions agi ainsi car lors de la 182^e séance de la Conférence sur le droit de la mer, en avril dernier, ma délégation avait voté contre la Convention dans son ensemble ainsi que contre les quatre résolutions qui s'y rapportent directement et qui en font partie intégrante — ce que nous ne saurions reconnaître, car, comme nous l'avions aussi expliqué à l'époque, certaines d'entre elles n'ont rien à voir avec le droit de la mer et n'ont pas leur place dans un instrument adopté par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les justifications de cette position ont été exprimées à maintes reprises au cours de la Conférence. Point n'est besoin de les répéter ici et il me suffit de réitérer qu'elles régissent encore notre attitude générale à l'égard de la nouvelle Convention sur le droit de la mer qui doit être cérémonieusement ouverte à la signature le 10 décembre prochain, soit dans une semaine.

103. Je voudrais maintenant ajouter que le rapport complexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [A/37/7/Add.10] ne nous est parvenu qu'au cours de la séance d'hier matin de la Cinquième Commission et qu'il nous a été impossible de lui accorder tout l'examen qu'il mérite. Comme le précise l'état non moins complexe du Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution dont nous sommes saisis [A/C.5/37/58/Rev.1.], le rapport du Comité consultatif et l'état du Secrétaire général doivent se lire non seulement à la

lumière de la Convention elle-même dont le texte final, tel qu'amendé sur la base du très long rapport de cet été du Comité de rédaction, vient d'être mis à notre disposition, mais également à la lumière des autres documents de la Conférence, notamment de l'Etude sur les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future convention et sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique⁵. Cette étude a été préparée à la demande de la Conférence et de l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, mais, à ma connaissance, elle n'a jusqu'à présent été examinée de manière approfondie ni par la Conférence ni par l'Assemblée. En outre, il est possible que cette étude, qui est plus complète que tous les autres documents présentés à cette session de l'Assemblée générale, doit être mise à jour à la lumière du texte définitif de la Convention elle-même.

104. Comme je l'ai dit, ma délégation a voté, au mois d'avril dernier, contre la Convention et contre les quatre résolutions s'y rapportant formellement. Nous n'avons, en aucune manière, pris part aux négociations dont a découlé le texte de la résolution I. Le paragraphe 14 de cette résolution dispose que les dépenses de la Commission préparatoire seront couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, comme l'exige d'ailleurs l'Article 17 de la Charte. Nous n'avons jamais donné notre accord à cette disposition et nous ne le faisons pas maintenant. Nous ne voyons pas pourquoi on ne suit pas ici la pratique normale et pourquoi les dépenses de la Commission préparatoire ne devraient pas être couvertes par les Etats directement intéressés, c'est-à-dire par les signataires de la Convention ou par ceux qui ont consenti à être liés par elle. C'est la raison pour laquelle nous appuyons l'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1.

105. J'en viens maintenant au projet de résolution A/37/L.13/Rev.1. Si nous reconnaissons qu'il améliore très sensiblement le texte initial, nous éprouvons toujours quelques difficultés à propos des paragraphes 2 et 3 que nous ne pouvons pas appuyer. Nous estimons que ces deux paragraphes vont au-delà des stipulations actuelles du droit international qui s'appliquent au cas d'un traité qui, d'après ses propres dispositions, comme c'est le cas ici — il s'agit de l'article 306 —, exige qu'une signature soit suivie d'une ratification, avant qu'il puisse en découler des obligations juridiques. Nous ne pensons pas non plus que ce type de disposition puisse être justifié par les circonstances propres à la nouvelle Convention. Selon nous, ces dispositions ne peuvent pas imposer d'obligations, juridiques ou autres, aux Etats qui ne signent pas la Convention.

106. Ayant ainsi précisé notre position sur les aspects les plus importants de ce projet de résolution, qui figurent essentiellement aux paragraphes 2, 3 et 9, nous voterons en conséquence et, si ces dispositions demeurent inchangées, nous ne pourrions pas voter pour le projet de résolution dans son ensemble. En adoptant cette position, nous tenons néanmoins à exprimer notre plein appui aux paragraphes 4, 5 et 6 et à remercier bien vivement le Gouvernement de la Jamaïque de

l'invitation gracieuse qu'il nous a adressée de tenir la session de clôture de la Conférence à Montego Bay.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis afin qu'il présente l'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1.

108. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est coauteur de l'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1 au projet de résolution A/37/L.13/Rev.1. Notre amendement est simple quant à sa teneur et son concept est tout à fait net. Il ne porte pas sur les nombreuses et sérieuses objections que nous avons à d'autres parties du projet de résolution. Il souligne plutôt les objections que nous aurions quels que soient les mérites du projet de résolution. Ce dernier viole notre attachement à la modération financière et il le fait non seulement du point de vue des dépenses, mais aussi, ce qui est plus sérieux, il vise à tenter de transformer les dépenses de la Commission préparatoire en dépenses de l'Organisation des Nations Unies elle-même et les fait supporter par les Membres de l'Organisation.

109. Au moment où les négociations sur le droit de la mer se sont achevées au mois d'avril dernier, la question du financement de la Commission préparatoire a été abordée à la hâte et sans un délai de réflexion suffisant. Plutôt que de prolonger le processus, la Conférence a adopté la résolution I déclarant notamment : " Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Nous pensons cependant que les Membres de l'Organisation doivent réfléchir attentivement à la nature de la Commission préparatoire créée par la Convention sur le droit de la mer et sur les limites des obligations financières assumées par les Etats en vertu de leur adhésion à la Charte des Nations Unies, et ils conviendront alors que la proposition visant à financer la Commission préparatoire sur les fonds du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est malavisée. Notre amendement vise à rectifier cette erreur qui pourrait être grave.

110. La Commission préparatoire est une commission temporaire chargée de formuler les règles et procédures des deux institutions spécialisées dans la Convention sur le droit de la mer : l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. L'Autorité et le Tribunal sont des entités indépendantes de l'Organisation des Nations Unies et doivent être financés en dehors du budget ordinaire de l'Organisation. La Commission préparatoire est également une entité distincte de l'Organisation des Nations Unies. La pleine participation à la Commission n'est pas une prérogative des Membres de l'Organisation. Ce n'est pas un droit des parties à la Charte des Nations Unies. En revanche, afin de pouvoir participer à la prise des décisions de la Commission, les Etats doivent signer un traité entièrement distinct, à savoir la Convention sur le droit de la mer. Etant donné que ces droits ne sont pas des droits des Etats du fait de leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies, les obligations en découlant ne devraient pas l'être non plus.

111. Ce n'est point là simplement une question d'équité ou de bon sens. Le consentement des Etats est fondamental pour les obligations internationales des Etats en vertu des traités. Il est potentiellement préjudiciable à l'Organisation des Nations Unies d'essayer d'imposer à tous ses Etats Membres des responsabilités pour les dépenses d'une entité séparée, créée en vertu d'un régime de traité distinct. Le consentement à de telles obligations financières pourrait être présumé si les dépenses qui doivent être financées pour le budget ordinaire de l'Organisation résultaient d'un consensus. Toutefois, on ne saurait présumer ce consentement ici, car il n'y a pas et il n'y aura pas de consensus sur les activités ou les méthodes de financement définies dans cette résolution.

112. La deuxième erreur grave est que ce projet de résolution comporte des dépenses extravagantes et injustifiées. Il prévoit des conférences et des services de secrétariat qui, pour l'année 1983, entraîneront des dépenses totales de 4 millions de dollars. Parce que ces réunions se tiendront hors du Siège des Nations Unies, cette organisation peut s'attendre à payer un montant plus élevé que si les moyens existant au Siège pouvaient être utilisés efficacement. Demander aux Nations Unies de payer pour une commission préparatoire d'une organisation séparée créée en vertu d'un traité est erroné. Leur demander de payer pour une conférence coûteuse se tenant loin du Siège établi est doublement erroné et constitue une violation de plus du principe de la responsabilité financière. Les Etats-Unis, qui sont le pays qui contribue pour la plus large part au budget des Nations Unies, sont profondément inquiets de constater que ce principe n'est ni défendu ni respecté dans la pratique. L'Assemblée s'écarterait de ce principe si elle demandait aux Etats de donner leur aval à une telle requête.

113. En conclusion, ma délégation est convaincue que la méthode financière envisagée par ce projet de résolution revient à s'écarter à la fois de l'esprit de la Charte des Nations Unies et d'une pratique internationale acceptable. De plus, ce projet méconnaît les conditions économiques actuelles et ne fait guère preuve de modération financière. L'amendement des Etats-Unis vise à rectifier ces erreurs. Les Etats-Unis réservent leurs droits juridiques et ont l'intention d'examiner attentivement leurs obligations juridiques découlant de ce projet de résolution, dans le cadre de la Charte, si ce projet de résolution était adopté sans notre amendement.

114. Ma délégation demande instamment à tous les Etats Membres d'appuyer cet amendement. Nous espérons que chacun analysera objectivement les graves préoccupations suscitées par le projet de résolution et examinera de manière attentive et en pleine conscience de ses responsabilités les questions cruciales identifiées par ma délégation et par les auteurs.

115. M. KIRCA (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La Turquie votera contre le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1 et, notamment, contre les paragraphes 2, 3 et 9.

116. Nous nous opposons également au paragraphe 1, étant donné que la Turquie a émis un vote négatif lorsque le projet de convention sur le droit de la mer a été mis aux voix au cours de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies

sur le droit de la mer, pour des raisons qui ont été exposées en détail et qui figurent dans les comptes rendus officiels avec nos nombreuses déclarations.

117. Nous estimons que le paragraphe 2 est inacceptable, car le Gouvernement turc a décidé de ne pas signer la Convention sur le droit de la mer et de ne pas y devenir partie.

118. Le paragraphe 3 viole un des principes fondamentaux du droit international coutumier accepté par tous les Etats, à savoir que seuls les Etats signataires d'un traité doivent s'abstenir de toute action visant à saper ce traité ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs jusqu'à ce qu'ils expriment la volonté nette et claire de refuser de la ratifier. Le paragraphe 3 néglige ce principe fondamental du droit international et semble supposer que même les Etats qui ne sont pas signataires de la Convention sur le droit de la mer devraient s'abstenir de toute action visant à saper la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs. Nous voudrions dire, aux fins du compte rendu, qu'à notre avis, en acceptant le paragraphe 3, l'Assemblée générale violera gravement ce principe fondamental du droit international. Ce paragraphe viole également la base même du droit international, qui est le principe bien connu *pacta sunt servanda*, en méconnaissant que le consentement d'un Etat est fondamental pour ce qui est des obligations de cet Etat en vertu des traités.

119. Enfin, nous estimons que le paragraphe 9, qui approuve l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, est contraire aux principes généraux du droit, car il prévoit que le financement des dépenses du mécanisme créé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer doit également être effectué par les Etats qui ne sont pas signataires de la Convention, rendant ainsi leur participation à sa mise en œuvre obligatoire, même si ces Etats refusent de l'accepter. Pour ces raisons, nous prions instamment l'Assemblée générale d'accepter l'amendement que nous avons présenté, avec les Etats-Unis d'Amérique, dans le document A/37/L.15/Rev.1. Au cas où cet amendement ne serait pas adopté, nous affirmerions à nouveau, aux fins du compte rendu, que le Gouvernement turc se réserve le droit de refuser de contribuer aux dépenses occasionnées par la mise en œuvre de la Convention sur le droit de la mer.

120. C'est pour les raisons que je viens de mentionner et parce que le Gouvernement de la Turquie a décidé de ne pas signer la Convention sur le droit de la mer et de ne pas y être partie que le projet de résolution nous semble tout à fait inacceptable.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1 et sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1.

122. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale va emprunter une voie qui, selon ma délégation, est erronée et que nous ne pouvons suivre.

123. Nous éprouvons à l'égard de la Convention sur le droit de la mer des sentiments mitigés. D'une part,

elle comporte de nombreuses dispositions positives conformes à nos intérêts et à ceux de tous les pays qui utilisent les mers. Mais, comme le Président des États-Unis l'a déclaré en public, elle contient également un régime d'exploitation minière des fonds marins que nous ne saurions appuyer pour les raisons suivantes.

124. Premièrement, il empêcherait l'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Les dispositions relatives à la production limiteraient la possibilité de disposer de minerais pour la consommation mondiale. De plus, une limite discriminatoire serait imposée au nombre des opérations minières que pourrait mener un pays quelconque.

125. Deuxièmement, il ne garantirait pas l'accès aux ressources des fonds marins par des entités qualifiées actuelles et futures. Les candidats n'auraient pas de contrats fondés exclusivement sur le fait qu'ils répondent de façon satisfaisante aux normes objectives de qualification. En outre, la Convention créerait un système de privilèges allant à l'encontre des entreprises minières privées. En tant que partie à la Convention, les États-Unis, par l'intermédiaire de leurs entreprises privées, pourraient se voir refuser l'accès aux minerais des fonds marins et la société supranationale "Entreprise", créée par la Convention aux fins d'exploitation minière des fonds marins, pourrait de ce fait avoir un monopole.

126. Troisièmement, il ne donnerait pas un rôle de prise de décision au régime des fonds marins qui reflète bien et protège efficacement les intérêts économiques et politiques et les contributions financières des États participants. En tant que pays gros consommateur possible de minerais des fonds marins, en tant que pays dont les entreprises privées pourraient investir des sommes importantes dans ce domaine et en tant que contribuable éventuel le plus important à l'Autorité internationale des fonds marins et à l'Entreprise, nos intérêts économiques et politiques vont très loin. Le système de prise de décision de l'Autorité des fonds marins ne tiendrait pas compte de ces réalités. Par exemple, en vertu de la Convention, l'accès américain aux ressources des fonds marins dépendrait du vote des concurrents et des pays qui ne souhaitent pas que ces ressources soient produites.

127. Quatrièmement, il permettrait l'entrée en vigueur d'amendements sans l'approbation de tous les États participants et notamment, dans notre cas, sans l'avis ni le consentement du Sénat des États-Unis.

128. Cinquièmement, il créerait des précédents indésirables pour les organisations internationales. Outre les problèmes pratiques engendrés par les dispositions qui établissent des limites artificielles de production et qui prévoient un transfert obligatoire des techniques aux concurrents des entreprises américaines, ces dispositions créent également des précédents indésirables pour de futures négociations internationales. De nombreuses autres dispositions créent aussi des précédents de ce genre.

129. Outre les aspects financiers, le projet de résolution dont nous sommes saisis contient d'autres éléments que les États-Unis ne sauraient accepter. Je note, par exemple, que le projet mentionne l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique pour l'utilisation de la mer et de ses ressources. Si la Convention

contient de nouveaux éléments juridiques, notamment le régime des fonds marins, l'ensemble de la Convention n'a rien de nouveau mais reflète, au contraire, le droit international existant et la pratique établie de longue date par les États, comme le droit de passage à travers, au-dessus et au-dessous des détroits utilisés par la navigation internationale.

130. Nous pensons qu'il importe de préciser la position des États-Unis sur un autre point particulier. Comme nous l'avons déclaré en d'autres occasions, l'exploitation minière des fonds marins constitue une utilisation légale des mers à laquelle tout État a droit, compte tenu, dans une mesure raisonnable, des intérêts des autres États. Les États-Unis continuent de bénéficier du droit de procéder à l'exploitation minière des fonds marins. Ce droit ne sera pas affecté par la décision des États-Unis de ne pas signer la Convention sur le droit de la mer.

131. Les États-Unis saisissent à nouveau cette occasion pour dire qu'ils ne signeront pas la Convention et qu'ils ne participeront pas au régime des fonds marins. Par conséquent, nous voterons contre l'ensemble du projet de résolution.

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision en ce qui concerne le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1 et l'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure au document A/37/687. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement contenu au document A/37/L.15/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Israël, Turquie, États-Unis d'Amérique.

Votent contre : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Îles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Belgique, Equateur, Allemagne, République fédérale d', Italie, Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 3 voix contre 134, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1. Un vote séparé sur les paragraphes 2, 3 et 9 a été demandé. Si je n'entends pas d'objections, il sera ainsi procédé. Je mets d'abord aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution A/37/L.13/Rev.1.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Equateur, Allemagne, République fédérale d', Italie, Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 134 voix contre 3, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision

sur le paragraphe 3 du projet de résolution A/37/L.13/Rev.1.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Equateur, Allemagne, République fédérale d', Italie, Luxembourg.

Par 134 voix contre 5, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision en ce qui concerne le paragraphe 9 du projet de résolution A/37/L.13/Rev.1.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Répu-

blique démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Equateur, Allemagne, République fédérale d', Italie, Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 134 voix contre 3, avec 7 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/37/L.13/Rev.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de

Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Equateur, Allemagne, République fédérale d', Israël, Italie, Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 135 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 37/66).

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

138. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a voté en faveur du projet de résolution A/37/L.13/Rev.1. Elle l'a fait parce qu'elle est convaincue qu'une convention générale sur le droit de la mer et son application immédiate contribueraient grandement à renforcer la paix et la coopération entre les Etats sur les mers du monde. Nous croyons fermement que la Convention, qui est le résultat de négociations longues et complexes, basée sur le principe de la souveraineté, de l'égalité et des avantages mutuels, tient en général compte des intérêts de tous les Etats du monde. Son adoption est la preuve évidente qu'il est possible de résoudre, autour d'une table de négociations, des problèmes importants et complexes de nature globale. C'est pourquoi le Gouvernement soviétique a décidé de signer la Convention. Nous lançons un appel à tous les autres Etats pour qu'ils signent la Convention afin qu'elle soit appliquée le plus tôt possible.

139. En outre, nous voudrions souligner que toute tentative d'entreprendre des actions unilatérales séparées pour tourner la Convention serait considérée par nous — et certainement par la grande majorité des autres Etats — comme une violation flagrante des normes du droit international contemporain, comme un défi lancé aux Nations Unies et serait fermement repoussée.

140. En même temps, notre délégation regrette de constater qu'en violation de l'accord auquel sont parvenues les parties intéressées au cours des consultations sur les incidences financières de la résolution qui ont été menées en présence de fonctionnaires responsables du Secrétariat, celui-ci, cependant, a augmenté de manière injustifiée les dépenses ainsi que le personnel liés aux activités dans ce domaine.

141. Les travaux du Secrétariat, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions de la Conférence, doivent être aussi économiques et efficaces que possible. Cette activité doit se fonder sur le principe de l'économie et éviter le gaspillage des ressources matérielles et financières.

142. M. HATTINGA van't SANT (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le paragraphe 2 de la résolution qui vient d'être adoptée.

143. Le Royaume des Pays-Bas a décidé de signer la Convention sur le droit de la mer à Montego Bay le 10 décembre 1982. Les Pays-Bas se prononceront sur la ratification de la Convention à une date ultérieure.

rieure, lorsqu'un certain nombre de points auront été précisés, notamment les points suivants : premièrement, l'élaboration d'un accord international sur l'exploration et l'exploitation des fonds marins, qui sera l'une des tâches principales de la Commission préparatoire; deuxièmement, les obligations financières qui en découleront, et qui ne peuvent être évaluées pour l'instant; et, troisièmement, la décision d'autres pays sur la question de savoir s'ils entendent adhérer à la Convention ou non.

144. Entre-temps, les Pays-Bas feront tout leur possible, notamment au sein de la Commission préparatoire, pour faire en sorte que la Convention soit généralement acceptable pour tous les pays.

145. M. PIRIS (France) : En tout premier lieu, la délégation française voudrait faire part à l'Assemblée générale de la décision prise avant-hier, 1^{er} décembre 1982, par le Conseil des ministres du Gouvernement français.

146. La France signera dans quelques jours, à la Jamaïque, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment parce qu'elle estime que cette convention marque un important progrès dans la mise en place d'un nouvel ordre économique international. C'est précisément parce que nous allons signer la Convention que nous attachons beaucoup d'importance à la portée de la résolution qui vient d'être adoptée et à l'efficacité des travaux délicats que va mener dans le proche avenir la Commission préparatoire.

147. Malgré quelques réserves sur la formulation des paragraphes 2, 3 et 7 de cette résolution, la délégation française a pu exprimer un vote affirmatif. Cependant, elle doit rappeler qu'elle a été amenée à s'abstenir lors du vote intervenu en Cinquième Commission sur les implications financières de ce texte. En effet, le rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires [A/37/7/Add.10], tel qu'il a été adopté par la Cinquième Commission, ne nous paraît pas traduire exactement l'esprit des négociations menées récemment par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Koh, négociations qui avaient abouti à un compromis acceptable pour ma délégation — compromis que M. Koh a d'ailleurs bien voulu rappeler tout à l'heure d'une manière très précise.

148. En premier lieu, le rapport du Comité nous paraît négliger les fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le droit de la mer. Ces fonctions sont extrêmement importantes, comme l'ont exposé, d'une part, le Secrétaire général lui-même dans les documents A/37/561 et A/C.5/37/58/Rev.1, et, d'autre part, M. Koh, lors de ses déclarations tant à la 52^e séance de la Cinquième Commission qu'ici même, cet après-midi. L'importance de ces fonctions justifie évidemment, selon nous, la présence de services permanents de secrétariat à New York, siège de l'Organisation.

149. En second lieu, et si nous l'avons bien compris, le rapport du Comité suggère au Secrétaire général de créer 37 postes à la Jamaïque. Comme on le sait, il s'agirait de l'appui technique dont la Commission préparatoire pourrait avoir besoin lorsqu'elle se réunira pendant quatre semaines — six semaines au maximum — en 1983. La délégation française se demande ce que feraient ces 37 agents tout au long de l'année

et elle rappelle qu'il reviendra évidemment au Secrétaire général, et à lui seul, de répartir les ressources humaines dont il dispose, en fonction des besoins effectifs et des tâches à accomplir dans les meilleures conditions d'efficacité.

150. En troisième lieu, le rapport indique que des crédits supplémentaires seraient à prévoir si les groupes de travail que la Commission préparatoire pourrait être amenée à créer venaient à se réunir à Kingston et non à New York. La délégation française souhaite rappeler que c'est à la Commission préparatoire qu'il reviendra de prendre une décision à cet égard. Selon elle, les soucis d'efficacité et d'économie des moyens, tant pour le secrétariat que pour les délégations, devraient conduire la Commission à retenir New York comme lieu de réunion des groupes de travail. Ceux-ci pourront y bénéficier du plein appui des services compétents du Secrétariat ainsi que des missions des Etats Membres auprès de l'Organisation.

151. C'est sous réserve de ces observations, dont nous espérons fermement qu'elles seront prises en compte par le Secrétaire général et par la Commission préparatoire, que la délégation française a voté en faveur du projet de résolution A/37/L.13/Rev.1, en se réjouissant encore une fois de l'aboutissement des longues négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

152. La délégation française souhaite que la Commission préparatoire, avec l'appui de tous les services compétents du Secrétariat, se mette vite et efficacement au travail, en limitant au maximum les dépenses de l'Organisation, pour préparer les règlements relatifs à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins, en vue de la mise sur pied effective de l'Autorité internationale des fonds marins.

153. M. BALETA (Albanie) : La délégation albanaise n'a pas participé aux votes qui ont eu lieu sur le projet de résolution, parce qu'elle n'a pas non plus pris part au vote sur l'adoption du texte de la Convention sur le droit de la mer, le 30 avril dernier. Dans le texte de la résolution, il y a certaines dispositions qui n'ont pas notre appui, surtout les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2.

154. M. JANNUZZI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer brièvement les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution ainsi que dans les votes qui ont eu lieu séparément sur les paragraphes 2, 3 et 9.

155. Tout d'abord, en tant que pays qui ne s'est pas associé à ceux qui ont voté pour l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en avril dernier, l'Italie ne pouvait pas, en toute logique, voter pour le paragraphe 1 de la résolution. Cependant, cette attitude ne doit pas être interprétée comme une marque d'indifférence de la part du Gouvernement italien à l'égard de l'ensemble de la Convention. Au contraire, mon gouvernement estime que la Convention est un document juridique d'une extrême importance qui aurait dû — qui pourrait, peut-être — être amélioré sur certains points de fond, mais qui contient néanmoins un grand nombre de dispositions satisfaisantes et bien équilibrées. En fait, maintenant, le Gouvernement italien examine attentivement les différentes parties de la Convention en vue de se prononcer définitivement sur

la question. Nous estimons donc qu'au stade actuel, il aurait été prématuré, en ce qui nous concerne, d'accepter l'appel lancé aux Etats afin qu'ils signent et ratifient la Convention dans les meilleurs délais, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution.

156. La délégation italienne formule également certaines réserves sur le paragraphe 3. En fait, de telles dispositions ne figurent normalement pas dans les résolutions de l'Assemblée générale qui entérinent les textes des conventions, et elles nous semblent déplacées dans le présent contexte étant donné que la Convention sur le droit de la mer n'a pas été adoptée par consensus et, de plus, que l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶ ne s'applique manifestement pas dans les circonstances actuelles. Reprendre en partie, dans le paragraphe 3, un libellé semblable à celui de l'article 18 de la Convention de Vienne ne peut certainement que prêter à confusion.

157. Enfin, conformément à la position que nous avons prise à la Cinquième Commission au cours de la présente session et tout en exprimant notre profonde reconnaissance à M. Koh pour les efforts qu'il a déployés, la délégation italienne a toujours des réserves sur les incidences financières de la présente résolution. Le Gouvernement italien estime que les dépenses qu'entraînera la suite à donner à la Conférence doivent être réduites au minimum et que la convocation des réunions de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail au Siège de l'Organisation, à New York, devrait coûter moins cher. Des observations détaillées sur ce point viennent de nous être faites par le représentant de la France, et nous abondons totalement dans son sens.

158. Toutefois, je tiens à préciser que la position de la délégation italienne ne s'applique qu'aux travaux préparatoires et que nous ne contestons absolument pas la décision prise par la Conférence concernant l'emplacement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

159. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, comme elle s'était déjà abstenue lors du vote sur l'amendement s'y rapportant. Nous nous sommes également abstenus dans les votes qui ont eu lieu séparément sur les paragraphes 2 et 9 et nous avons voté contre le paragraphe 3. Je voudrais expliquer ces votes.

160. Les décisions prises aujourd'hui par l'Assemblée seront considérées comme des décisions historiques. Il est certain que les négociations sur la Convention sur le droit de la mer, qui fait l'objet de la résolution qui vient d'être adoptée, comptent parmi les plus longues et les plus complexes de l'histoire des Nations Unies. Il est également certain que la très vaste gamme de questions auxquelles la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a dû faire face au cours des 12 dernières années revêt une grande importance. Du fait de l'importance de ces questions, le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours participé pleinement à ces négociations. Notre objectif principal depuis le début a été de parvenir à un consensus sur des arrangements nouveaux permettant de sauvegarder, de manière satisfaisante, les intérêts vitaux de tous les Etats, et ce fut une

grande déception pour nous de constater qu'en fin de compte, le consensus ne s'est pas réalisé sur le projet de convention adopté en avril dernier par la Conférence. Cette absence de consensus s'est d'ailleurs manifestée aujourd'hui dans les délibérations de l'Assemblée.

161. Une déclaration à propos de la nouvelle Convention sur le droit de la mer a été faite au Parlement hier, à Londres, au cours de laquelle l'attention était appelée sur le fait qu'en vertu de son article 305, la Convention sur le droit de la mer restera ouverte à la signature pendant deux ans à compter du 10 décembre, et que le Royaume-Uni a décidé de ne pas signer la Convention tout de suite.

162. Je tiens à souligner deux points à cet égard. Premièrement, cette décision quant à notre signature n'est pas définitive. C'est une décision qui montre que nous ne voulons pas nous hâter de signer la Convention mais que nous sommes prêts à continuer la recherche d'un consensus. La décision finale sera prise par mon gouvernement en son temps.

163. Deuxièmement, mon gouvernement reconnaît que certaines parties de la Convention — telles que celles qui ont trait à la navigation, au plateau continental et à la pollution — sont utiles et, tout au moins en ce qui nous concerne, ne prêtent pas à controverse. Pour ce qui est de l'exploitation minière du fond des mers, y compris le transfert des techniques, les dispositions de la Convention sont, en revanche, inacceptables pour le Royaume-Uni sous leur forme actuelle. Nous partageons ce point de vue avec la plupart des grands pays industrialisés. Il nous faut donc obtenir des améliorations substantielles et satisfaisantes à cet égard, et nous sommes prêts à envisager avec d'autres Etats la manière d'améliorer ces dispositions. En attendant, de l'avis de mon gouvernement, la Convention ne doit pas servir à diviser les Etats et la recherche d'un consensus doit se poursuivre.

164. Dans ces conditions, on comprendra que ma délégation n'a pas pu voter pour une résolution comportant le texte des paragraphes 1, 2 et 3. Nous avons voté contre le paragraphe 3 car ses dispositions montrent que l'on se méprend sur la nature de la Convention qui est ainsi considérée comme un traité. Elles cherchent à étendre à cette convention — sans justification — un principe qui, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'applique précisément aux Etats qui ont signé un traité mais n'ont pas encore décidé s'ils allaient ou non le ratifier. Notre vote contre ce paragraphe ne signifie naturellement pas que le Royaume-Uni a l'intention de saper la Convention. Cela ressort déjà de ce que j'ai dit au sujet de la poursuite des efforts en vue d'un consensus. Quant à l'appel que l'Assemblée lance aux termes du paragraphe 3, cela crée un précédent regrettable dont nous espérons qu'il ne sera pas suivi à l'avenir.

165. Nous nous sommes abstenus dans le vote sur le paragraphe 2 parce que, comme je l'ai déjà expliqué, le Royaume-Uni n'a pas encore pris de décision quant à la signature de la Convention, et encore moins quant à son éventuelle ratification qui, au Royaume-Uni comme dans de nombreux autres pays, est un processus au sujet duquel on doit également tenir compte des prérogatives dont jouit le Parlement à cet égard aux termes de la Constitution. Nous ne pensons donc

pas qu'il soit approprié que l'Assemblée générale demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais. Nous n'acceptons pas non plus le jugement de valeur qui figure implicitement dans la dernière partie du paragraphe 2.

166. Si un vote avait eu lieu séparément sur le paragraphe 1, ma délégation se serait également abstenue; étant donné que le Royaume-Uni avait pour objectif essentiel de parvenir à un consensus sur l'adoption d'une nouvelle Convention sur le droit de la mer, nous ne pouvons pas accueillir avec satisfaction l'adoption de la Convention à la Conférence par un vote divisé au cours duquel la délégation du Royaume-Uni a dû s'abstenir justement faute de consensus.

167. Mais la résolution est loin de se limiter à l'adoption, à la signature et à la ratification de la nouvelle Convention. Elle contient aussi des dispositions importantes sur les futures fonctions du Secrétaire général relativement au droit de la mer et sur la création et le fonctionnement de la Commission préparatoire proposée comme le prévoit une résolution de la Conférence.

168. Tout cela, qui a des incidences financières et d'organisation importantes, a fait l'objet de négociations intensives et ma délégation tient à rendre hommage ici au rôle que le représentant de Singapour, président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a joué dans ces négociations, comme il l'avait déjà fait dans le passé.

169. Au cours de ces négociations, ma délégation a bien précisé qu'elle ne voterait pas pour les paragraphes relatifs aux incidences financières et administratives du projet de résolution soumis à l'Assemblée. Néanmoins, elle a précisé qu'elle reconnaissait l'importance de la Commission préparatoire et de son rôle et que le Royaume-Uni avait l'intention de participer pleinement aux travaux de la Commission préparatoire. Je le confirme ici aujourd'hui.

170. La conclusion que nous tirons est que l'efficacité et le rapport coût-utilité de la Commission préparatoire et du nouveau Bureau des affaires relatives au droit de la mer au Siège des Nations Unies sont des questions qui nous préoccupent essentiellement tous. C'est particulièrement vrai compte tenu des crédits importants, s'élevant à près de 4,5 millions de dollars pour l'année 1983, recommandés dans le rapport de la Cinquième Commission. Dans la pratique, les frais entraînés par les traités multilatéraux sont réglés par les États parties. Il faut admettre que le cas qui nous occupe est inhabituel et nous participerons pleinement aux travaux de la Commission préparatoire. Un compromis raisonnable dans les circonstances actuelles spéciales aurait été un emprunt sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, cette solution a été rejetée. Tout en s'opposant à une augmentation du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans les circonstances économiques actuelles, le Royaume-Uni ne s'est jamais opposé à verser la quote-part qui lui revient pour financer des activités qu'il considère comme importantes et nécessaires. Toutefois, il estime que des économies compensatrices doivent être trouvées ailleurs. Nous regrettons de dire que cela n'a pas été fait non plus en l'occurrence.

171. Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur l'amendement au projet de résolution, sur le paragraphe 9 et sur la résolution dans son ensemble.

172. M. JELONEK (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue sur le projet de résolution qui vient d'être adopté. Elle s'est aussi abstenue dans le vote par division sur les paragraphes 2, 3 et 9. Si les paragraphes 4, 5, 6 et 10 avaient été mis aux voix séparément, elle aurait voté pour, alors qu'elle se serait à nouveau abstenue sur les paragraphes 1, 7 et 8.

173. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas encore décidé s'il allait ou non signer la Convention sur le droit de la mer. Sa position demeure ouverte; par conséquent, mon gouvernement ne peut donner son accord à une décision de l'Assemblée générale qui préjuge sa position. La résolution, en général, et ses paragraphes 1, 2, 3, 7, 8 et 9, en particulier, auraient précisément eu cet effet. En vue d'éviter toute dépense supplémentaire à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, nous tenons à dire que les dépenses, notamment en ce qui concerne les services du secrétariat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, doivent être limitées au minimum nécessaire, conformément au principe de responsabilité financière.

174. Mlle DEVER (Belgique) : La délégation belge n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution. Je voudrais préciser que ce vote ne reflète nullement une attitude d'hostilité à l'égard de la Convention sur le droit de la mer qui couvre des domaines aussi vastes qu'importants. La position belge à l'égard de cet ensemble est et reste d'expectative. L'enjeu étant tellement important, une évolution approfondie est nécessaire. Celle-ci demande du temps. Dès lors, la délégation belge n'a pu s'associer aux idées contenues dans les trois premiers paragraphes du dispositif; spécialement le paragraphe 3 n'est pas acceptable pour les raisons exposées par les délégations italienne et britannique. Les paragraphes 7, 8 et 9 ainsi que les incidences administratives et financières que cela entraîne ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de ma délégation. Celle-ci partage ce qui a été dit à ce sujet par la délégation française. Malgré les intenses négociations qui ont accompagné leur rédaction, la Belgique n'est pas convaincue que les dépenses seront comprimées au maximum. On peut se demander si des dépenses aussi importantes sont justifiées à une époque où des mesures d'austérité budgétaire font l'objet de nos politiques nationales. Ce ne serait donc pas un nombre suffisant, comme le stipule la résolution, mais un nombre indispensable de fonctionnaires qu'il faudrait prévoir mettre à la disposition de la Commission préparatoire. D'autre part, la scission du secrétariat de cette commission paraît non seulement une solution de facilité, mais également une solution particulièrement onéreuse.

175. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'est abstenue sur le projet de résolution.

176. M. LACLETA (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation espagnole s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution. Elle s'est

abstenu également dans le vote sur l'amendement et dans le vote par division sur les paragraphes 2 et 9 du projet de résolution et elle a voté contre le paragraphe 3. Je voudrais très brièvement expliquer les raisons essentielles de cette attitude.

177. La délégation espagnole a voté contre le paragraphe 3 pour des raisons d'ordre essentiellement juridiques. Bien que son texte ne coïncide pas d'une manière littérale, le paragraphe 3 est une transposition de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶. De l'avis de ma délégation, l'Assemblée générale n'a pas à transposer, dans une résolution, des dispositions très claires du droit international des traités et à plus forte raison lorsque cette transposition vise à appliquer les effets juridiques de ces normes internationales à des cas différents de ceux initialement prévus. Par conséquent, le Gouvernement espagnol formule une réserve expresse à l'égard de ce paragraphe qu'il ne peut accepter, et ce d'autant plus que ce paragraphe pourra être invoqué à l'avenir dans la discussion — prévisible — qui s'instaurera pour savoir quels aspects, quels articles de la Convention sur le droit de la mer sont un reflet du droit coutumier et quels sont ceux qui ne le sont pas. Précisément, une délégation a exposé, avant le vote, ses convictions à ce sujet, convictions que le Gouvernement espagnol ne peut naturellement partager, notamment lorsqu'on affirme que le droit de passage à travers, sur et sous les détroits, tel qu'il se reflète dans la Convention, est une projection du droit coutumier. Le Gouvernement espagnol ne le pense pas.

178. Nous nous sommes toutefois abstenus dans le vote sur le projet de résolution dans son ensemble parce que nous ne voulons pas soulever de difficultés pour la tenue des réunions à la Jamaïque où doit être signé l'Acte final de la Convention. Si un vote par division avait eu lieu, nous aurions voté pour les paragraphes 4, 5 et 6.

179. La délégation espagnole s'est abstenue sur le paragraphe 9 parce que, en dépit de notre objectif, nous nous inquiétons des incidences financières qui en découlent et qui risquent d'être supérieures à ce qui est vraiment nécessaire. Mon gouvernement s'inquiète de l'augmentation constante du budget de l'Organisation des Nations Unies et nous voudrions faire en sorte que les dépenses soient réduites au minimum nécessaire. Nous nous sommes abstenus sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.15/Rev.1 pour la même raison, c'est-à-dire pour exprimer le souci que nous inspire l'augmentation du budget de l'Organisation.

180. M. AL-ATASSI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Aujourd'hui, l'Assemblée générale a concrétisé un grand espoir en adoptant le projet de résolution concernant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En exprimant nos remerciements à tous ceux qui ont collaboré au succès de cette convention, et en particulier au Groupe des 77, au Groupe des Etats socialistes et à d'autres, nous regrettons qu'une superpuissance ait refusé d'adopter la convention parce qu'elle ne sert pas ses intérêts. Israël, à son tour, refuse de signer la Convention sous prétexte que la Conférence des Nations Unies a décidé d'ouvrir la voie aux mouvements de libération et, notamment à l'Organisation de libération de la Palestine, afin qu'ils puissent bénéficier

du statut d'observateurs et signer le Document final. Ce n'est pas surprenant de la part d'un Etat connu pour son racisme et son rejet de tout ce qui concrétise les aspirations des peuples à exercer leurs droits et à accéder à l'indépendance.

181. Nous avons approuvé le projet de résolution, nous solidarissant ainsi avec le Groupe des 77 et, ce faisant, nous tenons à confirmer l'importance du paragraphe 3 dans lequel l'Assemblée

"Fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs."

Ce paragraphe est très important, surtout parce que certains pays essaient d'entraver la mise en application de la Convention. Nous savons que la position des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, conformément à une note signée à Washington le 20 septembre 1982 portant sur les ressources du fond des mers et des océans, représente une tentative de créer un nouveau fait accompli et est tout à fait contraire à l'esprit de la Convention qui a été adoptée à une majorité écrasante. Quelles que soient les appellations qu'on leur donne, en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins ou leur exploration, toutes ces tentatives n'ont qu'un seul but : entraver l'application de la Convention. Ma délégation déplore toute tentative de ce genre car les acquis que garantit la Convention profitent à l'humanité entière.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël qui souhaite intervenir dans l'exercice de son droit de réponse.

183. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : La déclaration que vient de faire le représentant de la République arabe syrienne pour expliquer son vote n'avait pas le moindre rapport, pour sa plus grande partie, avec la question en discussion. Ma délégation a voté comme elle l'a fait en avril, en septembre et à nouveau aujourd'hui pour une seule raison, à savoir qu'il était de notre intérêt national de voter comme nous l'avons fait en ces trois occasions.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

184. M. GOLOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs, je voudrais présenter le projet de résolution A/37/L.39/Rev.2 sur le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [A/31/1]. Nous avons élaboré ce projet de résolution, conscients de nos responsabilités en ces moments difficiles et inspirés par le rapport exceptionnellement important du Secrétaire général. M. Javier Pérez de Cuéllar a dégagé les principaux obstacles qui empêchent le bon fonctionnement des Nations Unies conformément à la Charte.

185. Etant donné l'aggravation dramatique des relations internationales qui a été soulignée par tous les orateurs au débat général, un meilleur fonctionnement des Nations Unies est devenu un impératif et la seule solution pour modifier l'atmosphère de déses-

poir. Dans ces circonstances, le rapport du Secrétaire général a reçu une plus grande attention encore.

186. Un nombre écrasant d'Etats Membres ont trouvé dans le rapport du Secrétaire général un nouvel encouragement à examiner les problèmes existants et à prendre des mesures visant à les résoudre.

187. Sensibles à la nécessité d'assurer le fonctionnement sans heurts des Nations Unies et conscients de la responsabilité des Etats Membres quant au renforcement du rôle des Nations Unies, un certain nombre d'Etats Membres ont participé avec le plus grand dévouement à l'élaboration du projet de résolution soumis à l'Assemblée. Les auteurs ont tenu des consultations avec de nombreuses délégations, y compris celles des membres permanents du Conseil de sécurité. Les réflexions et les suggestions formulées au cours de ces consultations ont été prises en considération dans l'élaboration du projet de résolution. Tous ceux qui ont contribué à sa rédaction se sont efforcés de présenter un texte qui puisse être adopté par consensus et ils ont poursuivi cet objectif d'une manière constructive et en étant conscients de leurs responsabilités. Nous croyons que le résultat offre de grandes possibilités pour de nouveaux efforts dans ce sens. Pendant le travail de rédaction, des consultations avec le Secrétaire général ont été maintenues.

188. La recherche du bon fonctionnement des Nations Unies représente à nos yeux un processus permanent. Le projet de résolution ne prétend donc pas offrir des solutions définitives; il cherche plutôt à mettre en train le processus de recherche de ces solutions. Le projet de résolution laisse une latitude suffisante à l'action des Etats Membres et à celle de tous les organes des Nations Unies, de même qu'au Secrétaire général. Il traduit l'accord qu'il a été possible de réaliser dans les circonstances existantes. Selon nous, il convient de ne pas laisser échapper les possibilités d'action ainsi créées et d'élargir encore la portée de l'accord entre les Etats Membres et de préciser davantage les mesures à suivre.

189. Voilà ce que je me proposais de dire au nom de tous les auteurs du projet de résolution. Pour ma part, je voudrais ajouter quelques réflexions sur la question, afin de traduire tant les positions de mon pays que l'impression que nous avons retirée du débat qui s'est déroulé cette année dans cette enceinte et des larges consultations auxquelles ce projet de résolution a donné lieu.

190. Trente-sept ans après la création des Nations Unies, le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la solution des problèmes mondiaux n'est pas encore efficacement rempli. On a dit et redit que les Nations Unies connaissent une crise profonde. Mais nous croyons que ce n'est pas l'Organisation qui est en crise. La base sur laquelle elle a été édiflée est aussi forte que jamais. Ses buts et principes consacrés dans la Charte n'ont rien perdu de leur validité. L'Organisation, et aucune autre, est l'instrument mondial de la coopération internationale et du maintien de la paix. En fait, il est plus nécessaire que jamais que les Nations Unies soient le centre où s'harmonisent les efforts des nations pour la réalisation de leurs objectifs communs. L'effet cumulatif de 37 années d'idéaux et d'espérances non réalisés en ce qui concerne l'immense majorité de l'humanité joue assurément un rôle.

191. Mais, il y a crise dans le système actuel des relations internationales, lesquelles reposent en grande partie sur des prémisses totalement différentes des principes de la Charte. Au nom du droit déclaré de protéger des systèmes sociaux ou des intérêts spéciaux, l'affrontement mondial s'intensifie. La course aux armements débridée qui en résulte prend des proportions effroyables. L'utilisation de la force devient de plus en plus fréquente, de même que le déni des droits des pays et des peuples à un libre développement social et à l'autodétermination. Les Nations Unies, miroir du monde s'il en fût, reflètent fidèlement cet état de choses. Le seul rôle que puisse jouer l'Organisation est celui que les Etats Membres lui confient, en songeant que l'Organisation a été créée par la foi des peuples et repose sur elle.

192. A mesure que s'améliorera le climat des relations internationales, l'efficacité des Nations Unies elle-même s'améliorera. Cependant, il est indispensable que les efforts visant à améliorer la situation internationale se situent à l'intérieur des Nations Unies, car celles-ci sont bien la seule organisation au monde qui puisse non seulement adoucir l'effet des réalités, mais aussi les modifier afin de renforcer la paix, la sécurité et la coopération.

193. De nombreux Etats Membres ont dit et redit avec insistance qu'il fallait renforcer le rôle des Nations Unies et accroître l'efficacité de l'Organisation. C'est toujours ce qu'ont tenté de faire les pays non alignés.

194. Nous savons qu'en l'absence d'efforts conjugués et de la compréhension de tous les pays, en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité, le travail de l'Organisation ne peut être marqué par des succès profonds. Pour améliorer l'efficacité des Nations Unies, il faut s'engager dans un processus exigeant beaucoup de patience et d'efforts et un sens élevé des responsabilités. C'est pourquoi nous estimons qu'un consensus général sur le projet de résolution qui nous a été soumis serait de la plus grande valeur, car en l'absence d'un tel accord, il n'y a guère de possibilité de progrès. Nous espérons sincèrement que nous continuerons tous à œuvrer avec sérieux et créativité au renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

195. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/37/L.39/Rev.2. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter par consensus ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/67).

196. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

197. M. ABOUL-NASR (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Nous nous sommes tous félicités du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Nous appuyons les observations, les points de vue et propositions contenus dans ce rapport en vue d'accroître l'efficacité des Nations Unies, notamment après avoir assisté au déclin de cette efficacité, au fil des années, dans certains domaines importants, tels que le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

198. Comme d'autres délégations, nous avons exprimé l'espoir, dès l'ouverture de cette session que cet important rapport marquerait le début d'une étude sérieuse et d'un travail sincère permettant de répondre aux aspirations placées par les Etats Membres en l'Organisation, en même temps qu'un effort visant à rendre confiance et espoir dans les Nations Unies afin qu'elles puissent mener à bien ce qu'on attendait d'elles lorsque les peuples ont proclamé dans le préambule de la Charte leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités.

199. Aujourd'hui, alors que la présente session touche bientôt à sa fin, nous avons pris une décision sur le projet de résolution A/37/L.39/Rev.2. Ce projet de résolution a été patronné par un certain nombre d'Etats amis qui, nous en sommes certains, partagent notre espoir de voir renforcer l'Organisation.

200. En remerciant tous les auteurs des efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de ce projet de résolution — et nous comprenons les difficultés qu'ils ont rencontrées dans leurs consultations pour assurer un consensus — nous estimons néanmoins qu'il est de notre devoir d'exprimer franchement notre point de vue à cet égard. Dans sa forme actuelle, ce projet de résolution ne répond pas aux espoirs que nous avons exprimés au début de cette session lorsque nous nous sommes félicités du rapport du Secrétaire général. Ce rapport constitue à nos yeux un pas courageux dans la bonne direction et nous avons espéré qu'il serait suivi, de la part de l'Assemblée générale et d'autres organismes des Nations Unies, d'autres mesures vers les objectifs souhaités.

201. La résolution adoptée aujourd'hui par l'Assemblée générale est de celles qui ont un caractère général et se limitent à une référence lointaine et timide à certains problèmes dont souffre l'Organisation. On n'a pas réussi à y présenter quoi que ce soit de nouveau; elle ne contient aucune requête précise comme nous l'avons espéré et, dans son dispositif, on ne fait même aucune allusion à l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Or il nous paraît extrêmement nécessaire de travailler sérieusement au respect et à la mise en œuvre des résolutions du Conseil. Le dispositif de la résolution n'apporte aucun remède aux problèmes dont a parlé le représentant de la Yougoslavie lorsqu'il nous en a présenté le texte. Nous avons espéré que nous aurions été en mesure de discuter soigneusement de ce point avec réalisme et franchise, afin de pouvoir parvenir ensemble à un accord sur la manière de tenter d'apporter un remède véritable, afin que les maux dont souffre l'Organisation ne deviennent pas des problèmes chroniques, et que celle-ci n'aille pas plus avant dans la direction que nous avons constatée cette année comme au cours des années passées. C'est de cela que parle le Secrétaire général dans son rapport : la négligence ou le rejet de situations dans lesquelles il importait que les Nations Unies jouent un rôle sérieux et constructif. Le Secrétaire général nous avait également demandé instamment de la manière la plus sérieuse les moyens pratiques susceptibles d'accroître les capacités de

l'Organisation et d'utiliser celle-ci comme une institution fondamentale dans un monde inquiet.

202. Malheureusement, nous ne pensons pas que cette résolution, dans sa forme très générale, permette de répondre aux espoirs exprimés au début de cette session. Nous formulons notre opinion, espérant qu'à la prochaine session, ainsi que l'a déclaré il y a quelques minutes le représentant de la Yougoslavie, nous nous efforcerons d'entreprendre un travail sérieux et constructif, à la suite de vastes consultations et discussions courageuses, en vue d'aboutir à un accord sur le renforcement des Nations Unies, d'une manière souhaitée par tous ceux qui ont foi en l'Organisation. S'il y avait eu un débat ouvert sur le projet de résolution, comme nous l'avons espéré, nous aurions parlé de ces imperfections en détail.

203. Il est inutile de rappeler que nous devons respecter les principes de la Charte car cela va sans dire. Si un débat avait eu lieu, nous aurions donné les raisons pour lesquelles l'absence d'engagement à l'égard de ces principes engendre les problèmes auxquels nous faisons face. Le fait que nous ne nous sommes pas opposés au consensus, pour le moment, ne signifie pas que nous appuyons inconditionnellement la résolution ou la méthode suivie pour sa préparation et sa présentation.

204. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Le rapport présenté cette année par le Secrétaire général au sujet de l'activité de l'Organisation est très nettement différent des rapports présentés les années précédentes. C'est un document original, important et stimulant. Nous sommes heureux qu'il ait été si bien accueilli par les Etats Membres. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth de mon pays l'a loué dans la déclaration qu'il a prononcée à la 9^e séance.

205. Parlant en mon nom propre, en tant que nouveau venu à l'Organisation, j'ai été frappé par les nombreux échecs et difficultés mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport. Il y en a d'autres dont il ne parle pas. Il y a, notamment, la tendance à substituer les paroles aux mesures constructives. Il y a aussi la tendance à se servir des mots comme de slogans sans chercher à avoir une compréhension commune de ce qu'ils signifient. Il y a aussi la prolifération des résolutions, s'empilant souvent les unes sur les autres, portant sur les mêmes sujets et se chevauchant, ce qui a pour effet d'obscurcir les problèmes. Le projet de résolution que nous examinons aujourd'hui ne fait pas exception.

206. Pour ce qui est du rapport lui-même, le Secrétaire général mérite que les Etats Membres l'encouragent à suivre, de la manière qu'il jugera la meilleure, les idées qu'il y a présentées.

207. Un grand nombre des questions mentionnées par le Secrétaire général sont du ressort du Conseil de sécurité. Je suis certain que les membres du Conseil de sécurité leur accorderont toute l'attention voulue. Ma délégation, quant à elle, s'en féliciterait. Je suis également persuadé que le Secrétaire général tiendra l'Assemblée générale au courant de ce que fait le Conseil de sécurité à cet égard.

208. La présente résolution qui, nous nous en félicitons, a été adoptée par consensus, prend note essentiellement des mesures qui découleraient naturellement du rapport du Secrétaire général. En tant que tel, il est donc acceptable pour nous. Cependant, cela ne signifie pas que nous le trouvons parfait ou que chaque expression que nous y trouvons a notre approbation. La plupart des expressions qu'il contient sont bonnes, en mentionnant des problèmes internationaux réels de notre époque : le recours à la menace ou à l'emploi de la force, les problèmes économiques mondiaux, le non-respect des droits de l'homme et la décolonisation, par exemple. Nous aurions pu nous-mêmes proposer d'amplifier un certain nombre de ces expressions. Toutefois, ce projet de résolution n'est pas l'instrument correct pour traiter de problèmes internationaux particuliers qui sont examinés au titre d'autres points de notre ordre du jour.

209. Je terminerai en félicitant à nouveau le Secrétaire général de son rapport. Comme lui, j'attends que soient prises des mesures pratiques permettant de concrétiser les idées qui y figurent. Cela aiderait à rendre l'Organisation plus efficace et à lui permettre de mieux jouer son rôle, dans l'intérêt de tous.

210. M. BALETA (Albanie) : La délégation albanaise ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus de la résolution sur le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, mais cela ne doit en aucune manière être interprété comme signifiant que nous sommes tout à fait satisfaits de cette résolution. Au contraire, nous avons des réserves à son endroit.

211. Il est vrai que la résolution fait de nombreuses constatations qui sont justes. Elle rappelle également certaines des nécessités impérieuses qui s'imposent si l'on veut voir l'Organisation des Nations Unies changer pour le mieux. Dans le texte de cette résolution sont formulés des vœux et des souhaits acceptables et réaffirmés certains principes connus; mais tout cela, à notre avis, ne suffit pas à en faire une réussite.

212. Nous pensons que ce que l'on trouve dans le texte de cette résolution n'est pas le plus important ou l'essentiel par rapport à ce qui n'y figure pas ou a été omis. La résolution a éludé l'aspect principal du problème. Elle cherche à guérir la maladie sans l'avoir diagnostiquée d'abord. Elle reste strictement dans les limites des désirs et des souhaits sans s'attaquer comme il le faut à la réalité dure et compliquée de la situation internationale et de l'inefficacité de l'ONU. Or nous

pensons que lorsqu'on entreprend pareil travail, la tâche la première et la plus importante qui s'impose est d'établir les causes fondamentales de l'inefficacité de l'ONU et des événements et des situations que l'on veut voir disparaître. Mais la résolution qui vient d'être adoptée ne souffle mot de cela et c'est, à notre avis, son grand défaut.

213. Il se peut que, pour contredire notre opinion, on ait recours à l'argument selon lequel la technique et la pratique de l'élaboration et de la rédaction des résolutions de l'ONU ne permettent pas d'aller trop loin, d'être trop direct, et que la recherche des compromis, dans des cas de ce genre, prévaut sur certaines autres considérations. Peut-être les mêmes facteurs qui ont affaibli à l'extrême l'efficacité de l'ONU ont-ils entravé tous les efforts tendant à adopter des résolutions plus énergiques. Mais tout cela ne suffit pas à nous convaincre qu'il est justifié de ne pas analyser ou simplement de ne pas mentionner les causes qui sont à l'origine de la situation dangereuse qui persiste dans le monde et de l'état de choses peu satisfaisant qui existe quant au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies. En outre, la résolution ne préconise pas comme il se doit les voies à suivre et les moyens à utiliser pour atteindre les objectifs qu'elle s'est assignés et remédier à la situation dans laquelle se trouve l'Organisation.

La séance est levée à 18 h 30.

NOTES

¹ La délégation du Zaïre a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

² Les délégations des Iles Salomon et de la République centrafricaine ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour le projet de résolution.

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁴ *Ibid.*, document A/CONF.62/121.

⁵ *Ibid.*, vol. XV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.4), document A/CONF.62/L.76.

⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.